SAMEDI 9 MAI 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N 5874

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Enregistrement; transaction; testament; arrêt rendu après partage. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Cohéritier; rapport de dettes; prescription. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La Comédie-Française contre Mlle Plessy-Arnould; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Préposé des ponts à bascule; délit commis dans l'exercice de ses fonctions; autorisation de poursuivre. — *Cour d'assises de l'Oise* : Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audiences des 16 et 17 mars

ENREGISTREMENT. — TRANSACTION. — TESTAMENT. — ARRÊT RENDU APRÈS PARTAGE.

L'acte par lequel un légataire universel envoyé en possession de l'hérédité déclare, en présence de l'action en nullité dirigée contre le testament qui l'investit, se départir des droits que ce testament lui conférait pour s'en tenir, avec les héritiers légitimes dont il fait lui-même partie, au partage de la succession, suivant les droits de chacun, est passible, non d'un simple droit fixe, mais d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Voici le texte de l'arrêt (aff. Enregistrement c. Lagorce) que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mars (pl. Mes Moutard-Martin et Rigaud) :

« *La Cour*,

» Vu l'art. 68, § 1er, n° 46, et § 3, n° 7; l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu que le droit fixe n'est établi par l'art. 68, § 1er, n° 43, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les transactions, que pour celles qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la même loi à un plus fort droit d'enregistrement;

» Que le même article, § 7, soumet au droit proportionnel tous les actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles;

» Attendu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit, par la mort du testateur, en vertu de l'art. 1006 du Code civil, de tous les biens de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance;

» Que, lorsque ce testament, étant olographe, il a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'art. 1008 du même Code, la propriété de tous les biens délaissés par le défunt est légalement fixée sur sa tête;

» Attendu qu'un acte postérieur par lequel tout ou partie des biens dont il est en possession devient la propriété d'autres personnes, constitue une évidente transmission de propriété donnant ouverture au droit proportionnel;

» Attendu qu'une transaction par laquelle le légataire universel se trouve dessaisi d'une partie des biens de la succession au profit d'un ou plusieurs héritiers ne peut être assimilée, en ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement, à un jugement prononçant la nullité de l'acte testamentaire;

» Qu'en effet, dans le premier cas, le dessaisissement est volontaire et opère une mutation de propriété, tandis que, dans le second, par suite de la décision judiciaire déclarative des droits préexistans, les biens dont le légataire est forcé de se dessaisir sont censés ne lui avoir jamais appartenu;

» Attendu, en fait, que Ferdinand Coste, institué par testament olographe de Charles Coste, son neveu, qui n'a pas laissé d'héritiers à réserve, son légataire universel, a été envoyé en possession de la succession par une ordonnance du président du Tribunal de Nîmes;

» Que, par suite d'une instance en nullité de testament et en partage des biens de la succession introduite par François Lagorce, il intervint le 14 avril 1839 entre les parties une transaction, par laquelle Ferdinand Coste consentit à abandonner à François Lagorce, héritier légitime comme lui de Charles Coste, une partie des biens de la succession;

» Attendu que l'acte du 14 avril renfermait, en ce qui concerne Lagorce, une mutation de partie des biens dont Ferdinand Coste était légalement saisi, donnait ouverture au droit proportionnel;

» Que, dès lors, en décidant que cet acte n'était soumis qu'au droit fixe, et en annulant la contrainte décernée par la régie pour assurer le recouvrement du droit proportionnel, le jugement attaqué a violé les articles précités; casse le jugement du Tribunal de Nismes du 8 mars 1843. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 6 mai.

COHÉRITIER. — RAPPORT DE DETTES. — PRESCRIPTION.

Le cohéritier, tenu de rapporter à la masse une somme dont il est débiteur envers la succession, n'est pas recevable à opposer à ses cohéritiers la prescription résultant de ce que le titre de la dette remonterait à plus de trente ans; la prescription de l'action à fin de rapport ne peut courir que du jour où le droit à demander si le rapport s'est ouvert, c'est-à-dire, du jour de l'ouverture de la succession (art. 829, 2219, 2262 du Code civil.).

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de la liquidation passée devant les notaires de Lyon, le 20 frimaire an IV, les enfans de la veuve Macé avaient été constitués débiteurs envers elle de la somme de 22,000 francs, dont le rapport est réclamé, avec obligation d'en payer à leur mère les intérêts de six en six mois;

» Qu'aux termes des dispositions du Code civil sur les rapports dans les successions, tout héritier est tenu de rapporter à ses cohéritiers les sommes prêtées ou avancées par l'auteur commun, dans son intérêt, et dont il est ainsi devenu débiteur envers la succession;

» Considérant que le rapport étant obligatoire pour tout héritier, à quelque époque que s'ouvre la succession, il en résulte que la prescription de trente ans ne peut être opposée par les époux Gubian à Guérin de Foncin;

» Considérant que la prescription ne peut courir au profit du débiteur qu'à compter de l'époque où s'ouvre l'action du créancier, et que l'action de Guérin ne s'est ouverte qu'en 1836, année du décès de la veuve Macé et de l'ouverture de la succession;

» Confirme. »

(Plaidans, Me Fleury pour Gubian, appelant, et Me Caubert pour Guérin de Foncin, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 mai.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE Mme PLESSY-ARNOULD. — DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril, de la plaidoirie de Me Marie, avocat de la Comédie-Française.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mlle Plessy, s'exprime ainsi :

Messieurs, la Comédie-Française demande à Mlle Plessy 200,000 francs de dommages-intérêts. Une pareille prétention vaut la peine qu'on la justifie. C'est ce que ne fait pas la Comédie-Française. Quand on lui demande des chiffres, elle fait du sentiment; quand on lui propose de représenter ses livres, elle répond que Mlle Plessy est une ingrate qu'elle a comblé de ses bontés, pour laquelle elle a épuisé ses faveurs et que la justice n'aura jamais assez de sévérité pour punir. A vrai dire, ce n'est pas là la question; mais, puisqu'elle a été traitée en détail par l'adversaire, il nous sera bien permis de le suivre sur le terrain qu'il a parcouru.

Jeanne-Sylvanie Plessy n'avait pas encore quinze ans, quand elle débuta au Théâtre-Français dans les rôles d'Agnès. Elle devint sociétaire du Théâtre-Français le 4 novembre 1834. On a dit que le comité de la Comédie-Française avait accueilli Mlle Plessy, si jeune alors, avec une faveur éclatante, et lui avait assuré un brillant avenir. On a exagéré la bienveillance du Théâtre-Français, et on lui a prêté une générosité qui ne lui appartient pas. Ne parlez pas tant de la reconnaissance que Mlle Plessy vous doit, quand vous êtes obligé pour le besoin de votre cause, d'exagérer encore les services qu'elle vous a rendus.

La vérité, la voici. Mlle Plessy venait de débuter; les grâces de sa personne, la finesse de son jeu, l'avaient placée au premier rang des artistes. La Comédie-Française, qui comprend bien ses intérêts, voulut prendre possession de ce talent naissant, et, en conséquence, elle éprouva le besoin de mettre au nombre de ses sociétaires Mlle Plessy. C'était un grand honneur sans doute, et que la Comédie-Française, fière de tous les noms qu'elle vous a cités, mais qu'elle a perdus, estime encore très haut. Mais ce titre de sociétaire était, à vrai dire, un titre nu. Ses appointemens furent fixés à 5,000 francs. On vous a dit que la Comédie-Française n'avait pas voulu traiter Mlle Plessy comme une artiste ordinaire, et qu'il avait été dit dans son engagement que le droit à la pension rétroagirait au jour de ses débuts. Mais lisez donc le décret de Moscou. L'article 12 porte que les vingt années de l'engagement des sociétaires envers la Comédie-Française datent du jour des débuts. Où est donc la faveur que la Comédie-Française a faite à Mlle Plessy?

Les appointemens de Mlle Plessy furent successivement fixés à 8,000, 10,000, et enfin 12,000 francs. Ces 12,000 francs, je ne crains pas de le dire, Mlle Plessy les aurait facilement obtenus et au-delà sur une scène secondaire. Talma s'en contentait, avez-vous dit : mais la Comédie-Française a perdu le souvenir de ces temps de fortune et de gloire qu'elle a traversés autrefois et qui ont été ses temps héroïques.

Mlle Plessy vivait de ce traitement, que sa manière de vivre n'a jamais augmenté à l'aide des ressources qu'empruntent quelques artistes, et pour lesquelles elle a toujours eu un profond mépris. Elle avait des obligations à remplir envers sa famille; elle avait ses costumes à acheter, et c'était pour elle une dépense de 4 à 5,000 francs par année.

Les adversaires ont prétendu qu'elle avait des indemnités de costume, et que la Comédie-Française ne regardait pas au prix. Je crois bien qu'elle n'y regardait pas, parce qu'elle ne payait pas. La Comédie-Française, quoi qu'elle en ait dit, n'a pas fait envers Mlle Plessy de grandes largesses. On a dit que Mlle Plessy avait été gratifiée d'une loge d'ouvreuse; mais tous les sociétaires en reçoivent. Talma, Ligier en ont reçu, Mlle Rachel en a reçu. C'est un droit acquis à tous les sociétaires, et je crois fort que Mlle Plessy n'a jamais vendu cette loge; elle l'a donnée. On a dit qu'elle avait une autre source de fortune, des billets de service qu'elle vendait pour environ 4,000 francs : je puis protester pour l'honneur du Théâtre-Français contre une pareille imputation. Aucun sociétaire ne vend ses billets. C'est un trafic défendu, car ce serait frustrer le théâtre, les droits des auteurs et le droit des pauvres.

Mon adversaire vous a dit que Mlle Plessy avait encore des congés, dont le théâtre est si avare, des congés qu'on refusait à d'autres, et qu'on s'empressait de lui accorder. Ce n'est pas le Théâtre-Français qui faisait don de ces congés à Mlle Plessy; ce n'est pas lui qu'il faut remercier, c'est le ministre. Mais tous les artistes éminens avaient des congés; et, s'il faut citer des noms propres, MM. Ligier, Beauvallet, Firmin, Régnier, Mmes Rachel, Volnys, Anaïs, avaient des congés.

Le congé de Mlle Plessy n'a pas été si gracieusement accordé par le Théâtre-Français qu'il a bien voulu le dire : il a fallu l'emporter de haute lutte, se mettre en correspondance avec le ministre de l'intérieur, et ce n'est qu'après une longue résistance que cette grande faveur a été obtenue.

Ces détails étaient nécessaires pour repousser le reproche d'ingratitude adressé à Mlle Plessy. Mlle Plessy accepta courageusement la position qui lui avait été faite au Théâtre-Français, position supérieure par le talent, inférieure par les appointemens, mais que lui rendaient chère et précieuse les applaudissemens du public.

En 1840, Mlle Plessy étant devenue majeure, elle n'avait qu'à souffler sur son engagement pour l'anéantir. On lui faisait alors des offres magnifiques, et pourtant Mlle Plessy ratifia son traité. Pourquoi donc Mlle Plessy a-t-elle eu tout à coup le vertige, pourquoi s'est-elle enfuie au mois de juillet 1845? Messieurs, il y a des choses intimes que l'on comprend et qu'il ne faut pas essayer d'expliquer. Il y a des douleurs que l'on doit respecter. D'ailleurs, qu'apprendrais-je à ce public si avide de connaître ces détails, que je n'ai pas besoin de divulguer. Oui, il arriva un moment où, en effet, Mlle Plessy perdit l'esprit, où elle écrivit la lettre du 8 juillet 1845.

On a dit que Mlle Plessy, en se disant malade, avait joué la comédie, et que le jour même où elle avait écrit cette lettre, elle avait été prendre un passeport pour Londres. Non, Mlle Plessy ne jouait pas la comédie : elle était alors dans un désordre d'esprit extrême, elle était atteinte d'une fièvre véritable. Elle n'avait confié son secret à personne, elle n'avait pas d'ami autour d'elle en ce moment. Elle flottait entre vingt partis contraires; et, comme un malade qui se retourne en tous sens pour chercher un repos qui le fuit, elle alla demander à la campagne une inspiration qui lui a été fatale.

A cette lettre, que répond le commissaire royal, qui préside aux destinées du Théâtre-Français? Je dis qui préside, car il a deux sortes d'emplois : il est commissaire royal, et enfin il est un peu conducteur de la Comédie-Française. Avec un peu de tact et de délicatesse, il aurait pu calmer le trouble de Mlle Plessy et apaiser les agitations de son âme. Que fait M. le commissaire royal? Il fait écrire à Mlle Plessy par son secrétaire une lettre dont mon adversaire vous a donné lecture à la dernière audience.

M. le commissaire royal se montrait bien rigoureux pour Mlle Plessy malade, surtout quand tous les acteurs du Théâtre-Français ont la liberté d'aller passer les beaux jours d'été à la campagne tout en jouant le soir au Théâtre-Français. Mlle Plessy perdit la tête en recevant cette lettre. Elle revint à Paris et prit un passeport pour l'Angleterre.

On a parlé de négociations amiables qui auraient été faites alors pour ramener au bercail la brebis égarée. On aurait dû recourir aux négociations; mais on réunit le conseil judiciaire du théâtre, on écrivit au ministre, on commença les hostilités.

Mlle Plessy refusait encore à cette époque les offres qui lui étaient faites au nom de la Russie, quand elle reçut un jour une lettre de M. Regnier. Voici cette lettre :

» Rueil, 29 juillet 1845.

» Vous êtes sans doute au courant, ma chère amie, soit par Samson, soit par votre frère, de tout ce qui s'est passé ici depuis et relativement à votre départ. Je n'ai donc rien à vous apprendre à cet égard. J'ai regretté bien vivement que vous n'eussiez pas, par un mot amical, informé le comité de la résolution que vous preniez. Cette démarche aurait enlevé à votre détermination tout caractère clandestin, et ne faisait pas ressembler votre départ à une fuite. Quoi qu'il en soit, les indignations se calment, les bouillonnemens s'apaisent; mais tout le monde pense que dans un avenir plus ou moins éloigné, vous reviendrez reprendre votre place, trop belle en vérité pour vous résigner à la perdre aussi facilement.

» Je comprends parfaitement les motifs qui justifient votre départ. Je n'avais pas attendu votre lettre pour m'en expliquer hautement devant ceux qui ne voyaient dans ce que vous avez fait que des sentimens intéressés, et qui voulaient que vous n'eussiez abandonné une position brillante au Théâtre-Français qu'en vue d'un chiffre d'appointement supérieur au théâtre de Saint-Pétersbourg. Personne maintenant ne croit plus cela, et je pense qu'il serait sage à vous de profiter de cette situation présente des esprits pour expliquer à notre comité l'état douloureux dans lequel vous vous trouviez, la nécessité absolue où vous étiez de vous absenter, le chagrin que vous en ressentiez et le sacrifice même que vous êtes prête à faire de vos plus intimes sentimens en revenant, malgré le froissement que vous en éprouverez, reprendre une place que vous ne quittiez qu'à regret, et dont la perte était si dommageable à vos intérêts particuliers. Fixez le temps de votre retour; que votre lettre soit bonne, affectueuse, et soyez sûre que les choses s'arrangeront mieux que vous ne le pensez.

» Quel que soit l'attachement que je porte au théâtre, vous savez qu'il n'est pas si excessif que je ne voie ici que son intérêt en cause. Vous devez me connaître assez pour savoir que le vôtre me préoccupe également, sinon davantage, et que le conseil que je vous donne m'est dicté plus par la raison de votre propre bonheur que par celui des avantages que votre retour pourrait lui rapporter. N'hésitez donc pas, mais surtout *soyez bonne*, car c'est surtout cette espèce de dédain dans lequel vous tenez la société en général, qui irrite contre vous et vous crée des inimitiés. Quelques bonnes paroles accompagnant une loyale résolution rétabliront la bonne harmonie. Il faut vous conduire en honnête homme, après avoir péremptoirement prouvé que vous êtes une honnête femme. Ayez donc du courage. A l'égard des tribulations dont, au reste, à mon avis, vous vous exagérez l'importance, n'hésitez pas entre un chagrin et un devoir. Il faut, dans la vie, affronter l'un et souvent même patiemment le subir; mais rien ne peut nous dispenser d'accomplir un devoir. C'est en manquant à cette règle qu'on se crée des chagrins bien autrement cuisans que ceux auxquels on a voulu échapper. Croyez-moi donc, et revenez-nous vite. C'est la seule résolution digne que vous ayez à prendre et qui consolidera, soyez-en sûre, le bonheur que vous pensez avoir enfin atteint.

» Votre affectionné et sincère ami,

» RÉGNIER. »

Voilà certes une belle lettre, ajoute Me Chaix-d'Est-Ange; ce n'est pas du style de comédie, mais du bon style, du style d'honnête homme. Elle était écrite par un artiste éminent, par un sociétaire qui était pour Mlle Plessy plus qu'un camarade. C'était un ami sincère qui lui disait que le théâtre comprenait sa position, qu'il était tout prêt à y compâtir. Soyez bonne, disait-il à Mlle Plessy, adressez-nous quelques paroles de regret, de conciliation et tout ira bien, tout ira mieux que vous ne pouvez l'espérer. Mlle Plessy se rendit avec bonheur à ce conseil, et c'est alors qu'elle écrivit cette lettre que mon adversaire lui-même a appelée une lettre excellente.

Me Chaix-d'Est-Ange donne de nouveau lecture de la lettre de Mlle Plessy, que nous avons reproduite dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril, et dans laquelle elle propose de revenir après deux ans d'absence.

Vous le voyez bien, dit Me Chaix-d'Est-Ange, après la lecture de cette lettre, Mlle Plessy n'est pas partie avec les projets d'engagemens en Russie que M. le commissaire royal lui prête gratuitement. Oui, cette lettre est parfaite; oui, c'est la lettre d'une honnête femme; son cœur est ulcéré, il faut qu'elle s'éloigne de la scène française. En échange de ce repos qu'elle sollicite, elle vous offre trois ans de service. Vous demande-t-elle d'autoriser une absence trop longue? qu'on le dise, qu'on marchande avec les afflictions, mais au moins qu'on lui réponde un mot. Ce n'était pas la première fois que le théâtre avait autorisé de semblables absences pour des douleurs plus respectables, plus sacrées si vous le voulez. Mlle Mars, au milieu de sa gloire, dans la force de son magnifique talent, avait quitté la scène. La Comédie-Française avait respecté ses chagrins maternels, et nul n'avait songé à l'obliger à un effort au-dessus du courage humain.

Mais les chagrins de Mlle Plessy n'avaient pas une source aussi sainte, direz-vous! c'était là une raison de plus pour marchander avec eux. Grâce à Dieu, les sentimens qui agitent le cœur d'une femme, ces douleurs si vives se calment. Attendez! dans un mois, Mlle Plessy transigera pour un an : dans six mois, elle reviendra, peut-être. Ne comprenez-vous pas que ce public qu'elle aime, parce qu'il l'aime, lui manquera, qu'elle aura besoin de ces applaudissemens auxquels il l'a habituée? Attendez, et tout s'arrangera. Mais, non, on est impitoyable. A peine cette lettre si pleine de bons sentimens et de délicatesse est-elle parvenue au comité, que, sans même répondre, traitant Mlle Plessy comme on ne traiterait pas un manant, on reprend les poursuites. On demande des jugemens provisoires, on pratique des saisies. A quelques lieues de Paris était un petit bien qui faisait les délices de Mlle Plessy, un modeste *cottage*, où elle allait abriter les quelques jours de repos qu'elle tenait, non pas de la générosité de ses camarades, mais de la bienveillance du ministre. On en demande la vente. C'est alors qu'apprenant toutes ces rigueurs, Mlle Plessy se décide à quitter son pays et qu'elle contracte cet engagement avec la Russie, que mon adversaire lui a si cruellement reproché. Le procès se ranime alors plus vif, plus rigoureux.

On nous reproche d'avoir cherché des exceptions, d'avoir fait la petite guerre. Que voulez-vous? chacun fait comme il peut. Vous, vous faisiez la grande guerre. Vous demandez tout d'abord 200,000 francs, pas un centime de moins. Nous sommes bien pardonnables d'avoir été étourdis par un pareil chiffre. Ce n'est pas dans ses précédens que la Comédie-Française a trouvé une semblable manière d'agir. Souvent les artistes (c'est à regret que je le dis) ont oublié leurs devoirs; le comité ne les a pas poursuivis. Je pourrais multiplier les exemples, mais je ne veux vous parler que d'une fuite célèbre, de celle de Mlle Georges, dont le nom est prononcé dans la lettre de M. le commissaire du Roi qu'on a lue à la dernière audience. On n'a jamais songé à poursuivre Mlle Georges. C'est elle qui a fait un procès au théâtre pour réclamer l'arriéré de sa pension. Ses anciens camarades ont soutenu le procès avec douleur. Ils ont dit, écrit qu'ils voyaient avec regret intervenir dans leurs relations le ministère rigoureux et insolite de l'huissier. M. Buloz, lui, ne trouve pas qu'il y ait de la rigueur chez les huissiers, et il ne veut pas qu'à l'avenir ce ministère soit insolite.

Puisque le procès est intenté, voyons les moyens sur lesquels s'appuient les adversaires.

Le Théâtre-Français demande à Mlle Plessy 200,000 francs de dommages-intérêts. Mlle Plessy, à son tour, demande la nullité de son engagement. Il est évident que, si le Tribunal prononçait la nullité que nous demandons, le procès serait terminé. Un engagement, c'est un contrat synallagmatique, à l'exécution duquel les deux parties sont tenues : l'artiste et le théâtre. Mlle Plessy a dit à la Comédie-Française : Je donnerai à la scène vingt ans de ma vie; en échange je recevrai des appointemens. Mais ce traitement est bien insuffisant. Sur quelque scène que je me présente, j'aurai avec mon talent, avec l'éclat de mes débuts, plus que les 5,000, les 10,000, les 12,000 francs que vous m'avez accordés. Cet engagement est misérable, mais je l'accepte. Ce n'est pas seulement pour l'honneur de jouer en si grande compagnie, d'appartenir à MM. les comédiens ordinaires du Roi; c'est bien là une raison, mais il en est une autre que voici : mon avenir est assuré. Le véritable motif, en effet, pour lequel les théâtres royaux ont été jusqu'ici recherchés, c'est cet espoir, cette certitude d'un avenir pour la vieillesse de l'artiste, pour son existence, si les infirmités viennent le frapper avant l'âge. Il y a là une société qui veille pour tous ses membres.

L'acte énonce que les 2,000 francs de pension sur le fonds social, seront garantis par une retenue sur les parts, et une somme de 50,000 francs par an est destinée à former le capital. Voilà bien la loi du contrat.

Lorsque j'ai adhéré aux actes constitutifs de la société, dit aujourd'hui Mlle Plessy, j'ai entendu avoir droit à cette pension, garantie comme je viens de le dire. Qu'arrive-t-il au Théâtre-Français administré comme il l'est? Je ne sais pas comment le Théâtre-Français est administré; je crains bien que les sociétaires ne soient pas plus instruits que moi sur ce point; mais ce que je sais, c'est qu'au Théâtre-Français il n'est pas question de ces fonds de réserve, de cette retenue annelle de 50,000 francs. C'est cependant sur la foi de cette promesse que j'ai contracté. Poursuivie avec une inconcevable rigueur lorsque je vous demandais un instant de repos, lorsque je vous confiais mes douleurs intimes; voyant votre implacable colère, je prends mon engagement et j'en demande la nullité, car vous ne vous êtes pas conformés à la lettre de notre loi commune.

Si le Tribunal rejetait ce moyen, il y aurait à juger une question de dommages-intérêts. Ce serait là une chose difficile, abstraite, surtout en présence de la Comédie-Française, qui refuse de nous communiquer ses registres. L'appréciation serait donc livrée tout entière à votre conscience que ne pourraient éclairer aucuns documens certains. Je m'en rapporterai à vous sans crainte cependant; mais si je vous demontre que les parties elles-mêmes ont fixé les dommages-intérêts, c'est en vain qu'on voudra vous démontrer que la Comédie-Française ne pouvait se consoler du départ de Mlle Plessy. Qu'importe tout cela, si vous-même avez réglé votre condition? Voyons si telle n'est pas notre situation respective au procès.

C'est pour l'artiste, une immense chose que des avantages assurés pour l'avenir. Soyez sûrs que si la gloire et l'honneur de jouer sur les premières scènes peuvent être un motif d'engagement, l'un des plus puissans, c'est cette pension qui est promise et garantie à la vieillesse. Autrefois, l'Académie royale de Musique vivait sous ce régime. Alors elle ne payait pas ces appointemens fabuleux qui nous effraient aujourd'hui. L'artiste n'avait pas cette vie nomade qui est le véritable fléau de l'art. L'artiste tenait à ses camarades comme à une famille; les séductions ne lui manquaient pas, mais il songeait à cette masse qui lui appartenait et qui assurait le repos de ses derniers jours. La perte de tous ces avantages, telle était la peine infligée au violateur de ses engagemens.

C'est ainsi que l'ont décidé l'acte de société de la Comédie-Française et le décret de Moscou. On accorde cependant au sociétaire un délai de six mois pour réfléchir. Les artistes ont compris en effet qu'il y a parmi eux des esprits capricieux, d'autant plus capricieux, plus fantasques, qu'ils ont plus de talent; qu'il y a parmi eux des femmes d'autant plus capricieuses qu'elles ont plus le droit de l'être. Ce n'est qu'au délai de six mois que les mesures répressives commencent.

Si le sociétaire fait seulement une absence prolongée, il paiera une amende égale à sa part pendant cette absence. A côté de cette infraction momentanée, il en est une plus grave. Si le sociétaire abandonne le théâtre, celui-ci perd ses droits à la pension, au fond social. Croyez-vous que ce ne soit pas là une perte énorme? La loi du contrat n'a jamais été entendue autrement. Permettez-moi de vous dire ce qui s'est passé dans une occasion célèbre. Mlle Georges avait été engagée au Théâtre-Français en l'an XII (je regrette de le dire, mais enfin cela est vrai). Un soir elle s'en va : elle ne reparaît plus. Plus tard, elle est revenue. Le Théâtre-Français n'a jamais songé à lui demander des dommages-intérêts à donner par état, ni surtout à demander 200,000 francs de dommages-intérêts. Quand elle est revenue au théâtre, elle a été reçue comme l'enfant prodigue. Voilà tout ce que je dirai sur la conduite d'une artiste de talent dont je ne veux pas contrister la fin théâtrale.

Maintenant, si le préjudice n'avait pas été évalué par la convention même, s'il vous était donné de l'apprécier, eh bien! soit : quelle serait la base de votre appréciation? Prenez garde, vous dit mon adversaire; Mlle Plessy était liée à la Comédie-Française par un engagement de vingt ans, c'est-à-dire à partir de 1834 jusqu'en 1854. Ce n'est pas tout : à l'expiration de son engagement, Mlle Plessy n'aurait eu que trente-cinq ans. Mais trente-cinq ans, c'est la jeunesse au théâtre; trente-cinq ans, ce sont les beaux jours d'une coquette et même d'une Agnès. On vous a lu une disposition du décret de Moscou qui porte que l'artiste ne pourra prendre sa retraite à moins que le surintendant n'y consente. C'est le ministre de l'intérieur, je crois, qui remplace le surintendant de l'Empire, auquel avait succédé, sous la Restauration, le premier gentilhomme

de la chambre. Aujourd'hui nous n'avons plus de gentilshommes de la chambre; nous avons encore des gentilhommes, mais ceux-là ne sont pas des gentilshommes de la chambre. (On rit.)

Qu'a-t-on voulu dire? que l'artiste peut être condamné, si le ministre le veut, à jouer à perpétuité tant qu'il a un souffle de vie et du fard sur la joue. L'artiste appartient au théâtre. C'est sa profession.

Le Théâtre-Français sait à merveille que les choses ne se passent pas ainsi. Non, à l'expiration de son engagement, l'artiste, même le plus regrettable, le plus regretté, a le droit de se retirer. Je pourrais citer des noms propres, je pourrais cier les grands noms qui restaient encore dans ces derniers-temps à la Comédie-Française, avant les grands noms qui restent encore aujourd'hui. Je pourrais dire les démarches, les instances qui ont été faites pour les retenir. Leur indépendance n'a pas été enchaînée par la volonté ministérielle et par celle du Théâtre-Français. Les uns ont dit : J'ai le droit de me retirer et je me retire, et ils ont fait ce qu'ils ont dit. Les autres ont prolongé leur engagement de leur plein gré, et ont cédé aux sollicitations dont ils étaient l'objet. Mais on n'a jamais songé à retenir de force un artiste, qui, parvenu au terme de son engagement, voulait se retirer. Cette lettre morte que vous avez citée pouvait bien s'écrire à Moscou dans un décret impérial; mais, même sous l'Empire, cette disposition du décret de Moscou ne s'est pas exécutée. Jamais sous le régime qui a succédé à l'Empire, on n'a obligé les artistes à se courber devant un signe du maître. Repoussons donc ces préoccupations qui n'appartiennent pas à la cause.

Mlle Plessy devait encore huit ans d'engagement au Théâtre-Français. Quand il s'agit de statuer sur une question de dommage, il est impossible que les juges ne prennent pas en considération les circonstances mêmes du procès. Vous savez dans quelles circonstances Mlle Plessy a été forcée de quitter le Théâtre-Français. Mon adversaire a accompli une tâche qui a dû être pénible pour la Comédie-Française. La Comédie-Française en a été réduite à venir vous dire qu'il fallait lui donner 200,000 fr. à la Comédie-Française pour réparer le mal que ce départ lui a causé. Le Théâtre-Français, en effet, n'est-il pas bien malheureux? A l'entendre, Mlle Plessy, qu'il avait engagée avec tant d'empressement et de faveur, Mlle Plessy, qu'il avait comblée de tant d'avantages, Mlle Plessy lui manque. Tout va crouler, tout est perdu. Le vaisseau qui emporte Mlle Plessy à l'étranger emporte aussi le Théâtre-Français et sa fortune.

Cela n'est pas exact. Sans en être surchargé, le vaisseau de Mlle Plessy aurait pu emporter la fortune du Théâtre-Français. (On rit.)

J'ai eu raison de dire que mon adversaire voulait étouffer Mlle Plessy sous des roses. Mlle Plessy n'a pas emporté avec elle Racine et Corneille et les grands talens qui sont leurs interprètes au Théâtre-Français. Mais, dit-on, il n'y a personne pour la remplacer dans la comédie. Faut-il citer des noms propres, je puis le faire, car je n'ai que des éloges à donner. Il reste à la Comédie-Française Mmes Mante, Volnys, Noblet. A en croire mon adversaire, Mlle Plessy avait un talent inimitable : « Personne ne la remplacera jamais, c'est une perte irréparable. Vous vous rappelez tout ce qu'il y avait de gracieux dans sa personne, de charme dans son sourire, de finesse dans son jeu. » Je ne crains rien tant que les gens qui louent ainsi. A les en croire, on ne peut trop nous payer quand on ne nous paie plus, et quand il s'agit de nous faire payer.

Je ne veux pas faire un aveu qui coûterait à mon amour-propre. Je n'oublie pas que je plaide pour Mlle Plessy. En vérité, cela est très embarrassant. Je reconnais que Mlle Plessy avait du talent, beaucoup de talent; mais enfin, je dois bien le dire, elle ne faisait pas beaucoup d'argent, elle ne sauvait pas le Théâtre-Français. Nous vous avions demandé vos registres; nous vous avions dit : « Calculons; voyons combien Mlle Plessy gagnait-elle au profit du Théâtre-Français? »

Si vous consultiez ces registres, Messieurs, vous verriez que Mlle Plessy ne faisait pas la fortune du théâtre. Sa perte n'est donc pas une perte immense. Elle a laissé pour la remplacer Mmes Mante, Volnys et Noblet, et certes avec de semblables artistes le Théâtre-Français peut se consoler du départ de Mlle Plessy.

Pour justifier le chiffre de 100,000 fr. de dommages-intérêts, on a été prendre des exemples dans les théâtres inférieurs. On vous a cité des chiffres fabuleux. On a cité un nom. Oui, il est vrai, il y avait sur une petite scène un artiste qui l'agrandissait, qui l'anoblissait, qui jouait tour-à-tour dans les pièces du genre le plus opposé, triste ou gai, enfant ou vieillard, un artiste autour duquel la foule se pressait, et qui faisait la fortune de son théâtre. Vous voyez bien que je veux parler de Bouffé. Un autre théâtre avait voulu l'avoir. Ce n'est pas le Théâtre-Français : oh! non : il en serait honteux et désolé. Bouffé a dit à ceux qui sont venus lui offrir de quitter son théâtre pour aller sur une autre scène : « Adressez-vous à mon directeur, s'il permet la résiliation de mon engagement, j'y consens. » Un dédit avait été stipulé.

Le directeur a consenti moyennant le paiement d'un dédit dont le chiffre a été fixé par les journaux (je les crois toujours), à la somme de 100,000 francs. Je dis que je les crois toujours, et cependant il est à remarquer que les appointemens des artistes sont toujours doublés dans les journaux.

Permettez-moi de vous citer un exemple ancien. Il y a environ vingt-cinq ans, Potier faisait les délices de la scène sur laquelle joue Bouffé aujourd'hui. Potier était l'âme et le pivot des Variétés. Un beau jour, Potier quitte la scène des Variétés sans prévenir son directeur, et il va jouer à la Porte-Saint-Martin, précisément dans la pièce des *Petites-Danaïdes* qu'on vient de ressusciter. Le théâtre des Variétés a fait quelque chose qui était digne du Théâtre-Français, il a demandé 400,000 francs de dommages-intérêts.

Dans le procès fait à Potier, on a dit que cet artiste était inimitable, et qu'il était impossible de le remplacer, que sans lui le répertoire du théâtre ne pouvait plus être joué. On ordonna une comparution des parties, et le magistrat qui présidait s'écria qu'il serait curieux de voir un comédien qui valait 400,000 francs. La comparution des parties eut lieu, et le théâtre des Variétés obtint, non pas 400,000 francs de dommages-intérêts, mais seulement 20,000 fr.

Pour justifier sa demande de 200,000 fr. de dommages-intérêts, mon adversaire vous a présenté de graves considérations. Suivant lui, il y a deux grandes puissances dans le monde, la Russie, d'une part, et le Théâtre-Français de l'autre. La Russie empiète sur le domaine du Théâtre-Français, et fait des invasions sur son territoire. C'est pour repousser ces invasions que le Théâtre-Français vous demande, non des armées, mais 200,000 fr., avec lesquels il tuera la Russie, et soutiendra sa fortune chancelante.

J'en demande pardon à mon adversaire, cela n'est pas exact. Avec quoi retient-on les artistes? Je n'ai pas à l'apprendre à M. Buloz, le commissaire royal, qui a pour les artistes de si bonnes manières, de si bons procédés. On retient les artistes avec de la considération, avec des égards, quand on fait appel à leur loyauté, quand on se conduit comme M. Régnier s'est conduit dans la cause.

Si on avait dit à Mlle Plessy, comme M. Régnier le lui a dit : « Jetez-vous dans une voie de conciliation : soyez bonne, vous serez reçue a bras ouverts... » Voilà comment il fallait parler à une artiste de talent et de cœur pour la rappeler au sentiment de ses devoirs.

Quand Mlle Plessy s'est jetée en suppliante sur les marches de la Comédie-Française, dont elle avait eu à essuyer tant de blessans procédés; quand elle a dit combien elle aimait et regrettait ce théâtre qui l'avait nourrie, dans lequel son talent avait jeté son premier éclat, et dans lequel il voulait répandre ses dernières lueurs, qu'a fait M. Buloz? A-t-il relevé Mlle Plessy? Lui a-t-il tendu une main bienveillante? A-t-il cherché à la consoler? Lui a-t-il accordé le repos dont son cœur avait besoin? Non. Et pourtant, qui sait? quelques semaines, quelques mois auraient peut-être calmé ses douleurs. Le Théâtre-Français n'aurait pas eu besoin de faire une guerre de papier timbré et d'exploits d'huissier, contre laquelle il devait hautement protester, au lieu de céder avec complaisance à la colère aveugle et misérable, qui a dirigé une attaque si étrange contre Mlle Plessy.

Me Marie, avocat de la Comédie-Française, réplique en ces termes :

» Ce qui m'étonne dans ce procès, ce n'est pas, à coup sûr, l'esprit merveilleux que mon adversaire a fait briller dans sa plaidoirie : c'est son habitude; mais ce sont ses dernières réflexions, réflexions qui se reflètent dans tous les détails de sa plaidoirie. Ce qui m'étonne, c'est, en présence des faits et de la correspondance que j'ai fait connaître au Tribunal, de venir accuser le Théâtre-Français de rigueur. C'est une injustice telle, que je ne puis comprendre que la pensée en soit venue à l'esprit de mon adversaire. Il y a dans cette cause la question de droit et la partie accessoire, la surface, à laquelle mon adversaire a donné de grands développemens. »

Me Marie s'attache à établir que le Théâtre-Français n'a eu recours à un procès contre Mlle Plessy qu'après avoir épuisé toutes les tentatives d'arrangement.

« Mon adversaire, dit-il, a eu constamment, vis-à-vis de M. le commissaire royal, je ne sais quelle disposition malveillante qui s'est trahie toutes les fois qu'il a rencontré dans la cause le nom de M. le commissaire royal. Je ferai remarquer à mon adversaire que le commissaire royal près le Théâtre-Français a été choisi par M. le ministre de l'intérieur. En vérité, mon adversaire est aujourd'hui bien avancé dans l'opposition quand il s'efforce de vous persuader que le commmissaire royal est placé à la tête du Théâtre-Français pour tourmenter les artistes et les accabler de mauvais procédés. S'il en était ainsi, M. Buloz ne garderait pas longtemps sa place. Quoi qu'il en soit, voyons le grand crime de M. Buloz dans la cause. M. Buloz a eu le tort, le grand tort de croire que la maladie de mademoiselle Plessy n'était qu'une comédie, et cependant mademoiselle Plessy, le jour même où elle a écrit sa lettre, a été prendre un passeport pour l'Angleterre. Elle est partie, et quinze jours se sont écoulés sans poursuites. On désirait un arrangement. M. Samson a été expédié (passez-moi le mot), comme ambassadeur auprès de la fugitive, qu'on essayait de ramener. La diplomatie de M. Samson a dû échouer devant la volonté bien arrêtée de Mlle Plessy.

On a cité la lettre de M. Régnier. Cette lettre, en effet, est pleine de bons conseils. Mon adversaire vous dit qu'on devait accorder du temps à la douleur de Mlle Plessy. Je m'en rapporte à mon adversaire. S'il avait été consulté, aurait-il accordé deux ans, comme le demandait Mlle Plessy? Cette proposition n'était pas sérieuse; elle n'était pas raisonnable, et elle n'a pu être acceptée.

Me Marie rappelle le jugement rendu le 20 août 1845, par le Tribunal, jugement qui a accordé au Théâtre-Français une provision, et qui a sursis à statuer à trois mois. Les trois mois se sont écoulés, puis trois autres mois encore; et maintenant il y a près d'un an que Mlle Plessy a pris la fuite, et qu'elle a contracté un engagement avec la Russie. Où sont donc les actes qui autorisent mon adversaire à dire que Mlle Plessy a trouvé au Théâtre-Français, non pas des camarades, mais des ennemis.

Ne parlez donc pas des sévérités judiciaires du Théâtre-Français : la résistance de Mlle Plessy s'est perpétuée et se perpétuera. En voici la raison. Mlle Plessy avait ses douleurs de cœur, il est vrai, mais elle avait aussi un engagement avec la Russie qui devait la consoler. C'est, quoi qu'en dise mon adversaire, une puissance très réelle, très sérieuse que la Russie, une puissance avec laquelle le Théâtre-Français ne peut contracter alliance. La Russie offre pour appât à nos artistes, des engagemens auxquels il est difficile de résister. Pour parler de Mlle Plessy, son engagement était de nature à adoucir beaucoup l'amertume de ses douleurs.

Voulez-vous savoir à combien s'élève l'engagement de Mlle Plessy en Russie? Il s'élève à 35,000 roubles. Le ronble vaut 1 fr. 10 c., ce qui fait environ 38,000 fr. d'appointemens. De plus, elle a droit à un cadeau impérial, cadeau qu'on est libre de changer contre de l'argent, et si, par exemple, on reçoit en cadeau un diamant impérial, on peut le changer contre des roubles. Le cadeau de Mlle Plessy peut être estimé à environ 8,000 roubles par an.

Ce n'est pas tout : elle reçoit 50 roubles de feux par chaque acte dans lequel elle joue tous les soirs, et enfin elle a un congé de deux mois qu'elle doit probablement aller passer en Augleterre. Ce qui fait que l'engagement de Mlle Plessy s'élève à plus de 100,000 francs. Je conviens que cela vaut bien les 12,000 fr. d'appointemens qu'elle avait à la Comédie-Française.

Un pareil engagement vaut bien la peine qu'on y réfléchisse. Mlle Plessy y a réflechi, et après le sentiment sont venues les considérations de fortune. Mlle Plessy est à Saint-Pétersbourg; elle y restera, et elle veut aujourd'hui se jouer de l'engagement qu'elle a contracté avec le Théâtre-Français. Je demande, en présence de ces faits, si l'on peut venir dire au Théâtre-Français qu'il a été trop exigeant.

Voilà tous les détails accessoires qui n'appartiennent pas à la cause. En entendant mon adversaire avec beaucoup de plaisir, parce que ses argumens n'allaient pour ainsi dire qu'à la surface, je pouvais me consoler, au fond, du petit désavantage que je pouvais avoir quant à la forme. Peut-on imaginer une plus étrange doctrine que celle de mon adversaire en matière de résiliation d'engagemeut de société.

Si, au lieu d'avoir à plaider pour Mlle Plessy, mon adversaire avait eu à vous présenter la défense d'une personne dénuée de ces grâces qui l'ont si bien inspiré, je lui demande s'il aurait osé soutenir sérieusement le système qu'il est venu plaider devant vous. Aurait il dit que cet homme, qui avait violé son engagement, devait être absous par cela seul qu'il avait eu des peines de cœur. Vous aurait-il dit : « Vous devez pardonner, parce que le Tribunal doit, avant tout, comprendre les affections du cœur. » (On rit.)

Mon adversaire nous fait la guerre à la manière d'Annibal, il vient porter la guerre chez nous. L'engagement de Mlle Plessy existe-t-il? On ne le nie pas.

Me Marie termine en signalant au Tribunal les dangers des envahissemens de la Russie. Autrefois, les questions d'art étaient pour les artistes les questions principales. Aujourd'hui la question d'art est une question très secondaire. On pouvait autrefois jouer sur la scène française par amour de l'art. Aujourd'hui les artistes sont tentés, en plus ou moins grand nombre, par l'amour de l'argent. On ne joue plus guère pour l'amour de la gloire, pour l'amour de l'art; mais on se laisse prendre à l'appât de jouer pour l'amour de l'argent, et pour l'amour des roubles de la Russie.

Aujourd'hui, le Théâtre-Français ne peut plus, comme autrefois, comme sous l'empire, aller se recruter par ordre dans les provinces, et forcer les sujets les plus distingués des autres théâtres à venir jouer sur sa scène. Il est impossible que le Théâtre-Français attire à lui tous les talens, surtout aujourd'hui où ils sont à si haut prix. Il importe de mettre un terme à ces violations d'engagemens qui se multiplient, et le Tribunal nous accordera les dommages-intérêts que nous lui demandons.

Après une vive réplique de Me Chaix-d'Est-Ange, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer. Quelques instans après, il rend un jugement dont nous ferons connaître le texte, et qui condamne Mlle Plessy envers le Théâtre-Français à 100,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mai.

PRÉPOSÉS DES PONTS A BASCULES.—DÉLIT COMMIS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.—AUTORISATION DE POURSUIVRE.

Les préposés des ponts à bascule nommés par le ministre des travaux publics par délégation du Roi, ayant mission de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et ayant droit de requérir la force publique, sont des agens du gouvernement.

Aucune loi ne les ayant soumis à des poursuites directes, ils ont droit à la garantie résultant de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et ne peuvent être, à raison des délits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et commis dans l'exercice de leurs fonctions, poursuivis qu'en vertu de l'autorisation du Conseil d'Etat.

Doit être considéré comme ayant commis un délit relatif à ses fonctions, le préposé d'un pont à bascule qui se livre à des violences, à l'occasion d'une discussion à propos du pesage d'une voiture.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen. (Aff. Regnault, préposé du pont à bascule de Hayons.) — M. le conseiller Mérilhou, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions contraires). — Me Cotelle, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de J.-B. Villeroze, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, du 24 mars dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Var, sous l'accusation de vols avec circonstances aggravantes;—2° De Pierre Bry, cinq ans de réclusion (Sarthe), incendie; — 3° D'Hilaire Bernard (Doubs), cinq ans de prison, attentat à la pudeur; — 4° De Pierre Doux et J.-B. Biguet (Seine), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vols; — 5° De Henry-Guillaume Bauer; plaidant, Me Rendu, avocat (Seine), dix années de réclusion, tentative d'homicide; — 6° De l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes (chambre correctionnelle), rendu en faveur de la nommée Gadille, veuve Bonnet, de Joseph Bonnet, son fils, et de Laurent Estève, prévenus de délits forestiers.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Pierre Julien, cinq ans de prison (Tribunal correctionnel de Saintes), escroquerie; — 2° Adolphe Binet (Cour royale de Douai), importation de marchandises étrangères.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Huvey.

Audience du 19 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT

Le sieur Lepron, ancien percepteur, vieillard septuagénaire, demeure au Meux, dans la même maison que le nommé Morlière. Le premier occupe une chambre longeant la rue, et qui a son entrée sur la cour de la maison; le second habite avec sa femme un autre corps de logis placé au fond de cette même cour.

Le 11 février 1846, à huit heures du soir, le sieur Lepron, qui vit seul, venait de rentrer laissant ouvertes derrière lui les deux portes qui précèdent sa chambre, il comptait les aller refermer, après avoir allumé une chandelle. Une profonde obscurité régnait autour de lui. Il se baissait pour prendre du feu, tenant encore sa clé à la main, lorsqu'il se sent tout à coup saisi à bras le corps et jeté de force sur son lit, qui est très rapproché du foyer; en même temps, on le serre violemment à la gorge et on cherche à l'étrangler : il se défend énergiquement avec sa clé; il en frappe à plusieurs reprises l'agresseur, tant sur le corps que sur la tête, puis il se met à crier au meurtre; mais alors on lui enfonce une main dans la bouche. Il mord cette main si fortement (bien qu'il n'ait plus qu'une dent à la mâchoire supérieure), que le malfaiteur est obligé, par suite de la douleur qu'il ressentait, de lâcher prise.

Cependant le sieur Lepron ne cessant d'appeler du secours, on lui enveloppe aussitôt la tête dans sa couverture, de manière à l'étouffer promptement. Déjà la respiration commençait à lui manquer, et il allait infailliblement succomber, lorsque les voisins, attirés par les cris de la victime, arrivent, en parlant, jusqu'à la porte. Il était temps, la lutte durait depuis cinq minutes, elle ne pouvait guère se prolonger avec un vieillard de soixante-seize ans. Le malfaiteur, qui avait entendu accourir les voisins, venait de prendre la fuite, sans avoir proféré un seul mot, sans avoir été vu par personne; il n'avait pu s'échapper que par une porte au fond de la cour, et qui donne sur les champs, à quelques pas d'un chemin conduisant du Meux à Jonquières, commune voisine. On pénètre dans la chambre : Lepron, tremblant et frappé de stupeur, porte à la lèvre sépérieure une légère écorchure, paraissant provenir d'un coup d'ongle; il existe sur les draps du lit une très petite tache de sang, et sur la couverture, dans laquelle on lui a enveloppé la tête, une large tache rougeâtre. Le sieur Lepron, qui a l'habitude de chiquer, avait du tabac dans la bouche au moment de la perpétration du crime : cette dernière tache a été produite par du jus de tabac. Tout dans la chambre atteste la lutte qui vient d'avoir lieu.

Au premier examen, il reste démontré que l'auteur de cet attentat connaissait parfaitement les êtres de la maison; il a pu entrer et sortir sans se heurter à aucun meuble, malgré l'obscurité. Tout prouve enfin que le coupable, arrivant ainsi furtivement à la suite du sieur Lepron, dans sa chambre, caché près de là, épiait sa rentrée; celui-ci, qui n'a entendu aucun bruit de pas, suppose que l'assassin était pieds nus, pendant que chacun se demande quel peut être l'auteur de ce crime. Le sieur Lepron soupçonne tout d'abord le nommé Morlière qui lui paie une rente viagère de 1 franc 25 centimes par jour, constituée le 25 janvier 1845 à son profit, par les époux Morlière, au capital de 3, 277 francs, pour prix de la maison qu'ils occupent en commun. Ses soupçons se changent en certitude lorsqu'on saisit par terre, au bord du lit, avec le bonnet de Lepron, une casquette que tout le monde reconnaît pour être celle de Morlière.

L'information confirme sur tous les points ces premiers indices; elle établit que nul autre que le prévenu n'a pu commettre ce crime; elle ne permet pas de douter que les témoins qui se trouvaient dans la rue à l'heure même où il avait lieu, et la femme Morlière, qui traversait sa cour dans le moment, auraient vu entrer ou sortir l'assassin, s'il eût été étranger à la maison. Elle montre Morlière se rendant précipitamment à Jonquières, après l'événement, dans l'espoir de se créer un alibi; pour faire ce trajet, en pressant le pas, il ne faut que vingt minutes. Parti à huit heures et un quart du Meux, il arrive à Jonquières, dans le cabaret du sieur Lesueur, à neuf heures moins un quart, et il était alors plus de neuf heures au Meux. Il résulte en effet de l'information, que l'horloge de cette dernière commune avance constamment de vingt minutes au moins sur celle de Jonquières. A la vérité, Morlière, avant de se rendre au cabaret. était entré chez son frère; mais de l'aveu de celui-ci, il n'y avait paru qu'un instant.

La procédure fournit la preuve que l'inculpé porte habituellement une casquette, et que dans la soirée du 11 février, chez le sieur Lesueur, il était coiffé d'un bonnet de coton; des témoins, lui en exprimant leur étonnement, il répondit d'une manière évasive. On remarqua, en outre, qu'il se tenait éloigné de la lumière, et que lui qui, d'ordinaire cause beaucoup, ne disait rien. Après avoir bu trois petits verres d'eau-de-vie, et passé environ une heure dans ce cabaret, on lui vit reprendre le chemin de Meux. A son arrivée, on le conduit chez le maire; là, ses mains sont visitées par plusieurs témoins, tous reconnaissent qu'elles viennent d'être lavées, et remarquent que l'inculpé porte aux doigts quatre petites blessures, dont une saigne encore, et paraît provenir de morsure. Morlière les attribue à une cause que, suivant l'information, il est absoulument impossible d'admettre; sur ce point, les témoins sont unanimes, et d'accord avec les hommes de l'art; mais, ce que les premiers n'ont pas vu, ce sont des traces de coups à la lête du prévenu. Néanmoins, huit jours après l'événement, les deux docteurs appelés par l'instruction, ont encore pu constater, à la charge de Morlière, l'existence de trois petites croûtes placées à la partie antérieure et supérieure du front dans la direction du nez, et qui, à en juger par leur position et leur nature, doivent provenir des coups de clé dont il a été parlé : toutefois, les hommes de l'art n'affirment rien à cet égard. Enfin, il est constant qu'au moment de la tentative d'assassinat, la femme Morlière se trouvait dans sa maison, d'où elle est sortie aux cris de la victime; mais qu'au lieu de lui porter secours, elle a traversé la cour sans s'arrêter à la porte du sieur Lepron, pour venir dans la rue, et protéger ainsi, sans nul doute, la fuite de son mari, qui d'ailleurs rentrait chez lui en ce moment pour y prendre un bonnet.

Au reste, à en croire cette femme, d'accord en cela avec l'inculpé, c'est entre quatre et six heures du soir que celui-ci serait sorti de chez lui : il aurait dès lors attendu le sieur Lepron pendant fort longtemps.

Le dessein formé à l'avance, de la part de Morlière, d'attenter aux jours de ce dernier, est en outre établi par la déposition d'un autre témoin, auquel le prévenu a voulu, vers la fin de décembre dernier, acheter de l'esprit de vin pour en faire boire au sieur Lepron.

L'accusé, dans ses interrogatoires, nie tous les faits à sa charge; il persiste à attribuer les petites plaies remarquées sur ses doigts à des blessures accidentelles, et il leur donne une origine que repoussent victorieusement la science et des témoignages positifs; il prétend qu'elles remontent à des époques plus ou moins élognées; elles ont paru récentes aux hommes de l'art. Quant à sa casquette, il a dit, tantôt qu'il l'avait oubliée dans la journée chez le sieur Lepron, tantôt qu'elle y avait été portée par sa petite fille.

Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné en quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Loire (Saint-Etienne), 6 mai. — Hier, se sont ouverts devant le Tribunal de police correctionnelle les débats du procès des ouvriers mineurs. Les prévenus sont au nombre de 29. Après avoir entendu les dépositions des témoins, le Tribunal a renvoyé l'affaire au lendemain pour interroger les accusés et entendre les défenseurs.

— Seine-et-Oise (Pontoise), 7 mai. — Chéry dit Mina est un des braconniers les plus audacieux et les plus incorrigibles qui se soient rencontrés. Cet homme, d'une stature colossale, d'une force herculéenne, avait su inspirer un tel effroi, que, depuis nombre d'années, il se livrait impunément à la chasse, soit au fusil, soit à l'aide de toute espèce d'engins. Doué d'une effronterie dont rien n'approche, il s'exposait hardiment aux regards des agens chargés de la répression de ce genre de délit. Libre à eux de verbaliser, mais malheur à qui cherchait à s'emparer de sa personne. Deux fois il eut à se défendre contre des tentatives de ce genre; la première, en 1824, poursuivi pour rébellion avec armes contre la gendarmerie, il fut condamné, à Senlis, à deux ans de prison, réduits à treize mois par le Tribunal d'appel de Beauvais. En 1841, le Tribunal de Senlis le condamna de nouveau à six mois d'emprisonnement pour résistance et voies de fait envers un garde forestier. Une liste de condamnations porte en outre à *trente* le nombre de celles prononcées par le même Tribunal contre Chéry; toutes portant peine d'emprisonnement, la plupart d'un mois, pour chasse sans permis de port d'armes. Aucune, depuis 1824, n'avait pu être suivi d'exécution.

Chéry ne devait pas jouir d'une impunité complète. Le 25 février dernier, le maréchal-des-logis de Louvres, informé que cet homme redoutable était venu dans un village voisin se livrer à son exercice favori, détacha contre lui quatre de ses gendarmes. L'un d'eux l'apperçoit, saute à terre et le saisit. Chéry fait un violent effort pour s'échapper; le pied lui manque, il roule dans un fossé avec le gendarme. Les trois camarades de ce dernier arrivent à son aide, et leurs forces réunies parviennent, mais difficilement, à contenir leur adversaire. Toutefois, celui-ci ne porta aucun coup. Dans une auberge de l'endroit on saisit un attirail complet de chasse, ainsi qu'un panneau de grande dimension appartenant à l'inculpé. Chéry fut déposé à la maison d'arrêt de Pontoise, et envoyé en police correctionnelle pour cause de rebellion et détention d'engin de chasse prohibé.

Les débats ont reproduit les détails qui précèdent.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi Berriat de Saint-Prix, vu l'état de récidive légale du prévenu, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq années de surveillance, laquelle peine ne courra qu'après celle de six mois de prison, non encore prescrite, résultant du jugement de 1841.

Paris, 8 Mai.

— La Chambre des députés a renvoyé au samedi 16, les développemens de la proposition de M. Vivien sur les annonces judiciaires.

— M. Fritch est professeur et compositeur de musique. Il a inventé une nouvelle méthode destinée à faciliter l'étude du piano qui lui a mérité les éloges de M. Halévy, et pour laquelle il a cru devoir prendre un brevet d'invention. Comme professeur, M. Fritch comptait parmi ses élèves des personnes distinguées. Ainsi il donnait des leçons aux enfans de M. le comte de Pontalba, à ceux de l'ambassadeur turc, Reschid-Pacha, et son talent l'a introduit dans les familles les plus haut placées. Quoique bien jeune encore, M. Fritch songea à se marier, et ce fut une de ses élèves, Mlle Baillet, qui lui inspira cette pensée. M. Fritch s'adressa aux parens de cette demoiselle. Sa demande fut accueillie favorablement par la mère de Mlle Baillet; mais il n'en fut pas de même de M. Baillet, qui voyait avec regret que sa fille se mariât avec un étranger. M. Fritch, ainsi que l'indique son nom, est d'origine allemande. M. Baillet consentit toutefois au mariage; les bancs furent publiés, un appartement fut loué et meublé pour le jeune ménage, les cadeaux de noces furent échangés.

Cependant la dot de Mlle Baillet, qui, dans le principe, devait être fixée au chiffre de 60,000 fr., fut, s'il faut en croire M. Fritch, insensiblement réduite d'une manière exorbitante. Ainsi, ce fut d'abord 50,000 fr. au lieu de 60,000 fr., puis 30,000 fr., puis 20,000 fr., puis 10,000 fr., puis enfin on ne parlait plus de donner au lieu du capital promis qu'une pension des plus modiques. D'un autre côté, le nombre des élèves de M. Fritch diminua tout à coup; une révolution à Constantinople lui enleva les enfans de l'ambassadeur turc, qui fut rappelé. Quelques autres le quittèrent encore, si bien que, soit que M. Fritch ait renoncé au mariage projeté par suite du changement de sa position et de l'effroi que lui inspirait la gamme chromatique incessamment descendante, selon lui, du chiffre de la dot de sa future, soit que M. Baillet père, qui avait toujours vu cette union avec regret, ait définitivement refusé d'y consentir, toujours est-il que le mariage fut définitivement rompu, et qu'au lieu d'une alliance elle n'est plus aujourd'hui que d'un procès qu'il s'agit entre les parties. Lorsque cette rupture éclata, le mariage de M. Fritch et de Mlle Baillet touchait à sa conclusion. Ainsi que nous l'avons dit, des frais avaient été faits, un appartement avait été loué, les cadeaux de noces avaient été échangés entre les futurs époux. C'est la restitution de ces cadeaux, c'est la question de savoir à la charge de qui resteraient les loyers de l'appartement destiné au jeune ménage, qui sont devenues, entre les parties, l'occasion du procès soumis à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Fritch réclame des bijoux, une montre, une broche, plusieurs bagues offertes par lui à celle qui devait être sa femme. M. Baillet père répond en opposant une compensation. C'est lui, dit-il, qui a payé le loyer de l'appartement loué par M. Fritch, et dont le prix devait rester à sa charge.

M. Fritch réclame en outre la restitution du manuscrit de sa méthode de piano écrite, en des jours d'espoir, par

Mlle Baillet elle-même, sous sa dictée, ou du moins il demande à être autorisé par le Tribunal à en faire une copie pour remplacer le brouillon qu'il a détruit. Mais M. Baillet refuse de confier aux mains de M. Fritch la moindre lettre, la moindre note émanée de la propre main de sa fille.

Le Tribunal (5e chambre), présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu Me Chapon-Dabit dans l'intérêt de M. Fritch, et Me Pepin-Lehalleur pour M. Baillet, considérant que les objets donnés en vue d'un mariage qui ne se conclut pas doivent être restitués, condamne M. Baillet à restituer les bijoux donnés à sa fille; considérant ensuite que l'appartement a été loué dans un intérêt commun, condamne M. Fritch à payer la moitié du loyer; déboute ce dernier de la demande au sujet du manuscrit écrit par Mlle Baillet, et compense les dépens entre les parties.

— Nous avons rendu compte, le 18 janvier dernier, d'un jugement du Tribunal correctionnel (6e chambre), qui, sur une double plainte en voies de fait et en diffamation, a condamné le sieur Deibl, pharmacien, signataire de *l'Asmodée*, à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, pour diffamation envers le sieur Lembert, et le sieur Lembert, docteur en médecine, médecin du bureau de bienfaisance du 7e arrondissement et de l'hospice de Saint-Merry, à huit jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour voies de fait envers le sieur Deibl.

On n'a point oublié les circonstances qui ont donné lieu à cette double plainte.

Le 2 novembre 1845, jour de l'ouverture du congrès médical, dans un moment de suspension, M. Lembert s'approcha du sieur Deibl, qui s'entretenait avec une autre personne, et lui frappa sur l'épaule. M. Lembert, auquel plusieurs de ses confrères avaient signalé divers articles de *l'Asmodée* contre sa personne, avait, dit-il, l'intention d'interpeller sur ces articles le sieur Deibl; mais celui-ci s'étant retourné et l'ayant regardé d'un air insultant et provocateur, il lui donna un soufflet.

Le sieur Deibl porta une plainte en voies de fait; de son côté, le sieur Lembert déposa une plainte en diffamation contre le sieur Deibl à raison des articles publiés par *l'Asmodée*.

C'est à la suite de ces faits que le Tribunal a rendu le jugement dont nous avons parlé.

Les sieurs Deibl et Lembert ont fait l'un et l'autre appel de ce jugement. Me Jules Favre plaide pour Lembert, et Me Nogent-Saint-Laurent pour Deibl.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

— Un sieur Louis-Joseph-Célestin Dufarest, ferblantier-lampiste, rue des Fossés-Saint-Jacques, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Salmon, sous la prévention de détention d'armes et de munition de guerre.

M. le président : Une perquisition a été faite chez vous et a amené la découverte et la saisie d'armes et de munitions de guerre; reconnaissez-vous que ces objets vous appartenaient?

Le prévenu : Oui et non, je regardais ça comme un tas de fouillis sans conséquence.

M. le président : Il y avait trente et une cartouches à balles, neuf sans balles, cent dix grammes de poudre, un pistolet de cavalerie, un briquet d'infanterie et un couteau-poignard. D'où vous venaient tous ces objets, et d'abord comment expliquez-vous la possession des cartouches à balles?

Le prévenu : Les cartouches à balles? c'est un article que je dois tenir de plusieurs personnes. Il y a d'abord M. Follet, maître cordonnier de la garde royale, qui m'en a donné dans la petite bagarre de 1830, pour lui avoir sauvé ses souliers. Il ne m'en avait peut-être pas donné trente et une, des cartouches à balles; le reste doit venir de mon beau-père qui a toujours beaucoup d'estime pour moi, depuis que j'ai épousé sa fille.

M. le président : Et les cartouches sans balles?

Le prévenu : Les cartouches sans balles? Oh, je me rappelle parfaitement, ça me vient des enterremens des camarades, pour les petits honneurs militaires.

M. le président : Il paraît que vous ne les rendiez pas ces honneurs militaires, puisque vous gardiez les cartouches?

Le prévenu : Ah! vous savez, dans la garde nationale, tous les coups ne partent pas, ça rate assez souvent.

M. le président : Dans ce cas, il fallait rendre vos cartouches à votre sergent-major ou à votre capitaine.

Le prévenu donne ensuite des explications sur la possession des autres objets saisis.

En présence de ces explications et d'excellens témoignages rendus en faveur du prévenu, le Tribunal a condamné le sieur Dufarest à une simple amende de 50 fr., en ordonnant la confiscation des objets saisis et leur réintégration dans les arsenaux de l'Etat.

— Les cordonniers, dit-on, ne sont pas les mieux chaussés; aussi Mme Cordier, marchande à la toilette, paraît-elle fort peu s'occuper de la sienne. Elle vient se plaindre d'une amie qui lui a volé sa bourse.

M. le président : Racontez les circonstances du vol dont vous vous plaignez.

La plaignante : Madame a trahi mon sommeil, trahi ma confiance, trahi ma bonté, ma générosité, mon hospitalité... Elle mérite le fin fond des plus noirs cachots; je donne ma voix pour la perpétuité...

M. le président : Dites comment vous avez été volée.

La plaignante : Dans mon propre domicile, en ma présence.

M. le président : Vous connaissiez donc la prévenue?

La plaignante : Nous nous sommes trouvées dans la même maison; vous savez...

M. le président : Quelle maison?

La plaignante : Faubourg Saint-Denis; pour la petite affaire de mon mari.

M. le président : A Saint-Lazare, pour adultère.

La plaignante : Bien innocemment, allez, pour un tambour de la garde nationale qui m'avait parlé que deux fois.

M. le président : Et c'est à Saint-Lazare que vous avez connue la fille Barbe Loigerot.

La plaignante : Malheureusement qu'elle m'a surpris mon amitié, me disant que c'était ses père et mère qui l'avaient fait enfermer pour un trompette du 5e d'hussards. Nous en avons bien pleuré ensemble sur les malheurs des pauvres femmes, et en quittant Saint-Lazare, je lui ai donné mon adresse, comme une amie à une amie. Un mois après, à dix heures de la soirée, elle est venue me voir, me demandant à coucher jusqu'au lendemain, ou qu'elle ferait un mauvais coup. Moi, d'abord je ne voulais pas, mais Penneton qui était là, me dit qu'il ne fallait pas la refuser.

M. le président : Quel est celui que vous nommez Penneton?

La plaignante : C'est un jeune homme de dix-huit ans, que j'ai connu sa mère, une brave femme, allez.

M. le président : Est-il ici?

La plaignante : Oui, monsieur : Penneton, viens ici et parle à ces messieurs.

« Présent! » s'écrie une voix de basse-taille sortant d'une tête qui dépasse de six pouces toutes celles de l'auditoire, et un carabinier de la plus haute taille s'avance vers la barre.

M. le président, à la plaignante : Continuez, on entendra ce témoin tout à l'heure.

La plaignante : La continuation est que Madame, après avoir bien dormi dans mon domicile, s'est levée la première, a fouillé dans ma poche, a pris ma bourse de 12 francs 10 sous, et qu'elle m'a même réveillé pour me dire adieu, me disant : « Je ne vous ai pas fait de sottises, n'est-ce pas? Je reviendrai vous voir. » Elle s'en est bien gardée la malheureuse de revenir, elle qui a roulé en omnibus toute la journée avec mon argent.

Le carabinier ne fait que répéter la dernière partie de la déclaration de la marchande à la toilette, et la parole est à la prévenue.

Barbe : Madame dit que je lui ai volé sa bourse, qu'elle le prouve.

M. le président : C'est ce qu'elle vient de faire par sa déclaration et par le témoin qui a été entendu.

Barbe : Madame est plus fautive que moi.

M. le président : En quoi?

Barbe : De ce que madame a manqué à son honneur.

M. le président : Dites donc comment?

Barbe : De ce qu'étant à Saint-Lazare pour son mari, alors madame étant mariée légitimement, ce n'est pas un carabinier qui peut lui servir de témoin.

M. le président : Ces choses ne vous regardent pas, et ne justifient pas un vol.

La prévenue est condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— On s'est élevé souvent et avec raison contre l'abus des citations directes qui encombrent chaque jour les audiences du Tribunal de police correctionnelle d'affaires souvent absurdes et insignifiantes. Pour justes qu'elles sont, toutes les observations en pareille matière n'en demeurent pas moins vaines, et, comme preuve, nous allons rendre compte encore d'une de ces plaintes entre parties, qui peut, à bon droit, passer pour le chef-d'œuvre du genre. C'est un traiteur de bas étage, répondant au nom de Doudoux, qui s'en vient aujourd'hui chercher noise à un jeune étudiant, son ex-pratique, et dont le plus grand crime, il faut bien le reconnaître, est d'avoir déserté la maigre chère de cet hôte non moins stupide que vindicatif.

Le sieur Doudoux fulmine ainsi sa plainte que lui seul peut prendre au sérieux. Pendant plus de six mois entiers et consécutifs, M. Théodore a pris régulièrement ses repas dans mon établissement. J'ose me flatter qu'il a toujours été content de ma cuisine, et vous me voyez réduit à me demander comment, en récompense de mes attentions délicates, de mes soins, de mon zèle et de mon dévoûment pendant tout ce semestre, cette excellente pratique a pu me devouer à l'affront de lui voir déserter mes objets de consommation toujours côtés au plus juste prix.

L'étudiant, en souriant : Mon Dieu, papa Doudoux, c'est bien simple, je suis tout bonnement allé en vacances.

Le sieur Doudoux : Les vacances! Il faut bien nous soumettre à cette invention du diable. Mais les vacances ne durent pas toujours, Dieu merci; depuis longtemps les vacances sont passées, et vous n'êtes pas revenu, Monsieur!

L'étudiant : Là, là, ne vous échauffez pas. Puisqu'il faut vous le dire, je les ai un peu prolongées ces mêmes vacances; et à mon retour à Paris, j'ai changé d'hôtel.

Le sieur Doudoux : Que m'importe! je ne loge pas, moi, mais je donne à manger, moi, et vous mangez toujours, je suppose, et cependant vous ne mangez plus chez moi.

M. le président, au plaignant : Ah ça, voyons, depuis une heure que vous parlez pour ne rien dire, arriverez vous enfin à ce qui fait l'objet de votre plainte!

Le sieur Doudoux : Mais il me semble que tout ce que j'ai dit est déjà assez gentil comme ça.

M. le président : Tout ce verbiage n'a pas le sens commun, et dans le fait que vous imputez à cet étudiant, il n'y a pas l'ombre d'un délit.

Le sieur Doudoux : Alors le Code est diablement bon enfant, par exemple : comment, il sera dit qu'on pourra impunément planter-là un restaurateur qui vous a choyé, hébergé, pendant six mois durant, et sans le payer?

L'étudiant : Je n'ai jamais prétendu renier ma dette, et je ne la renie pas encore; mais comment voulez-vous, Messieurs, que je paie ce brave homme? Il m'a envoyé successivement trois notes, dont le total était toujours différent. Je ne demande qu'à régler et à nous entendre.

M. le président, au plaignant : Votre débiteur paraît pourtant bien raisonnable. En tout cas, ce n'est pas ici que vous auriez dû porter vos contestations; il est vraiment déplorable de voir à quel point on se permet d'abuser des momens si précieux de la justice, en venant l'occuper de pareilles niaiseries.

Le sieux Doudoux : C'est pourtant mon voisin, l'écrivain public, qui m'a conseillé, dans cette affaire, tous mes pas et démarches.

Le Tribunal, qui ne veut pas en entendre davantage, s'empresse de renvoyer l'étudiant des fins de la plainte, et ce résultat, bien naturel, ne parait guère convaincre le traiteur désappointé de l'ineptie de son guide et conseil, l'écrivain public.

— Aujourd'hui a eu lieu, dans la cour de l'Ecole-Militaire, l'exécution de plusieurs jugemens rendus par les Conseils de guerre de Paris. Au nombre des condamnés se trouvaient les nommés :

Guignan, condamné à 5 ans de réclusion pour faux en écriture.

Carpentier, condamné à mort pour voies de fait envers ses supérieurs, et dont le Roi a commué la peine en 6 ans de boulet.

Touraud, à 5 ans de boulet pour désertion.

Hailot, à 4 ans de travaux publics. Il avait été condamné aussi à mort pour insubordination, mais la clémence royale a commué sa peine en 4 ans de travaux publics.

— Un statuaire, qui habite le quartier du Luxembourg, étant sorti de grand matin, l'un de ces jours derniers, aperçut, rue de l'Est, 21, un placard fixé au mur par quatre pains à cacheter. Il s'approcha, et lut ces mots tracés en grosses lettres au crayon rouge :

« Mort au Roi!

» On demande qu'il soit bien visé et atteint d'une arme » à feu. »

Le statuaire s'empressa d'arracher ce papier et le porta chez M. Blavier, commissaire de police du quartier. Ce magistrat l'envoya aussitôt à la préfecture, et se livra aux plus actives recherches. Mais jusqu'à présent il lui a été impossible de rien découvrir.

— Une sage-femme du quartier Montmartre, soupçonnée de se livrer à la pratique des avortemens, a été arrêtée hier dans un cas de flagrant délit. Le commissaire de police qui a procédé à son arrestation, a mis sous scellés des pièces de conviction au nombre de quinze. La justice a été immédiatement saisie et plusieurs témoins ont été appelés à déposer.

— Un compagnon maçon a été arrêté dans la soirée d'hier pour avoir proféré des injures contre la personne du Roi.

—Les voleurs à l'américaine, pourchassés de toutes parts par la police, frappés par la justice avec une juste sévérité, ne se tiennent cependant pas pour battus; seulement ils apportent chaque jour plus de prudence et de ruse dans la mise en scène de leur éternelle fable de l'étranger qui veut changer des pièces d'or contre des écus d'argent. Hier matin, deux de ces escrocs s'étaient mis en campagne, mais, cette fois, ce n'était pas sur la voie publique, c'était à Notre-Dame, dans le chœur de l'église métropolitaine, où les solennités pieuses du mois de Marie attirent en foule les fidèles, qu'ils dressaient leurs batteries.

Le lieu était sans doute bien choisi, et il y avait peu de probabilité que la police vint les relancer jusque-là. Cependant, au moment où ils s'étaient assis l'un près de l'autre, pour se recorder avant d'attaquer un honnête campagnard, dont la bourse rebondie se trahissait à travers la poche de son gilet, des agens du service de sûreté qui avaient épié leurs démarches depuis le matin, vinrent les inviter à sortir de l'église, et à les suivre jusqu'au prochain bureau de police.

L'attitude des deux charrieurs offrait en ce moment un singulier contraste. Tandis que l'un, à l'air simple et hébété, faisait mine de ne pas comprendre ce dont il s'agissait, et déclarait être arrivé à Paris de la veille seulement; l'autre, élégant et joli garçon, à la vive parole méridionale, s'indignait d'être l'objet d'une méprise. Questionné sur ses noms, qualité et profession, il répondait être le comte de Chabannes, originaire de Toulouse, et vivant à Paris, d'une forte pension que lui faisait sa famille. « Que faisiez-vous à Notre-Dame? lui demanda-t-on, — Je revenais du Jardin-des-Plantes, et j'étais entré là pour me reposer et pour accomplir une dévotion, car nous, du Midi, nous ne mettons jamais en oubli les enseignemens pieux et les bons exemples que nous recevons dans la jeunesse.

Par malheur pour le prétendu comte de Chabannes, il n'a pas tardé à être reconnu par des détenus et des gardiens des prisons avec lesquels il a été confronté, pour n'être autre qu'un repris de justice en état de rupture de ban. Son signalement, relevé sur les dossiers si précieux que possède la police, ne laissait à cet égard aucun doute possible, et il lui a été impossible de nier quand, entre autres signes particuliers, on a constaté qu'il portait en tatouage, sur la main droite, une pensée, et autour de la même main, une bague tatouée de rouge et de bleu.

Cet individu, qui est signalé comme un des plus habiles voleurs à l'américaine, parcourait la France entière, disparaissant de chaque localité, aussitôt qu'il y avait fait quelques dupes. Condamné une première fois à Toulouse, le 1er novembre 1839, à un an et cinq jours d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, il a été libéré à Agen le 6 novembre 1840; depuis lors il a eu de nombreux démêlés avec la justice. Son complice actuel, ouvrier en soie, né dans le département de la Drôme, a refusé de faire connaître son domicile.

— De nouvelles arrestations ont eu lieu hier soir dans l'affaire des voleurs présumés de la Bourse. Le frère de Jacob B... et sa femme, tous deux israélites d'Amsterdam, ainsi que lui, ont été mis à la disposition de M. le juge d'instruction par le commissaire du quartier du Palais-de-Justice, qui avait opéré leur arrestation.

Ces individus, ainsi que ceux arrêtés hier, sont signalés comme des voleurs de diamans d'une prodigieuse habileté. On se croit fondé à penser qu'ils ne sont pas étrangers au vol d'écrins commis chez M. Trouillet, place Dauphine, 9, dont nous rapportions les circonstances dans notre précédent numéro. C'est à Amsterdam que s'exerce principalement l'industrie de la taille du diamant brut, et c'est d'Amsterdam aussi que sortent tous les voleurs habiles de diamans, que leurs méfaits signalent dans les diverses capitales de l'Europe. Les époux N... ont dû être confrontés dans la journée avec la domestique de M. Trouillet, avec la portière de la maison, et avec M. Trouillet lui-même.

— Dans la soirée d'hier, un individu, d'assez mauvaise apparence, se présenta dans la boutique du sieur Hémard, marchand brocanteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, et lui proposa de lui vendre une boîte à musique d'une certaine valeur. Le sieur Hémard, après avoir examiné cet objet, dont le possesseur paraissait ignorer le prix, lui demanda s'il en était bien réellement le propriétaire. A cette question, celui-ci se troubla; il répondit qu'il n'était qu'un intermédiaire, et que la personne à laquelle la boîte appartenait n'avait pas osé la proposer en vente elle-même pour ne pas montrer à quelle extrémité le réduisait le besoin.

Le marchand ayant déclaré alors qu'il ne remettrait le prix de la boîte qu'à son légitime propriétaire, ou au moins sur la représentation d'une autorisation émanée de lui et sur le vu de papiers réguliers, l'homme à la boîte se retira en répondant qu'il allait chercher ce qui lui était demandé. Depuis lors il n'a pas reparu, et comme le sieur Hémard se croyait fondé à penser que la boîte à musique dont il est demeuré détenteur, pouvait bien provenir de vol, il l'a déposée entre les mains du commissaire de police du quartier du Mail, au bureau duquel la personne à laquelle elle aurait été soustraite pourra la réclamer.

ÉTRANGER.

— Espagne (Valladolid), 2 mai. — Les sergens d'une compagnie du régiment d'infanterie de Zamora, ont été traduits devant le Conseil de guerre convoqué en cette ville, comme ayant pris part au soulèvement de la Galice, sous les ordres du général Iriarte.

Les accusés ont dit pour leur défense qu'ils avaient obéi d'une manière passive aux ordres de leur chef, et que ne connaissant point personnellement le général Iriarte, ils avaient cru, comme les autres insurgés, qu'il était légalement investi des fonctions de capitaine-général.

Le Conseil de guerre, attendu que les faits imputés aux prévenus ne constituaient point un crime puni de mort, d'après le Code pénal, et sans avoir égard aux conclusions du fiscal qui requérait dix années de déportation dans les présides, a condamné les sergens seulement à quatre années de présides.

Le capitaine-général à qui cette sentence a été déférée, l'a cassée pour violation des lois, et il a ordonné que non seulement le président et les juges, mais le fiscal lui-même, qui s'étaient abstenus de requérir la peine capitale, seraient suspendus de leurs fonctions, et détenus (jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait connaître son bon plaisir) dans le fort de San-Benito on dans le château de Burgos.

Un Conseil de guerre autrement composé, a été immédiatement appelé à prononcer sur le sort des officiers du régiment de Zamora, qui, ayant pris part à l'insurrection, se sont trouvés aussi au nombre des prisonniers faits par le général Concha, commandant les troupes royales.

Ce nouveau Tribunal ayant déclaré également que la peine de mort n'était pas applicable aux faits de la cause, et n'ayant prononcé que la peine de dix ans de présides, il a été dissous comme le premier. Le président et les juges, ainsi que le licencié don Toribio Batalla, assesseur, ont été suspendus de leurs fonctions, et enfermés dans une forteresse.

— Aujourd'hui samedi, 9 mai, harmonies de Strauss, au Jardin d'hiver, aux Champs-Elysées, depuis trois heures jusqu'à six.

Paris, 30 avril 1846.

Monsieur,

Une annonce insérée dans la feuille du 25 de ce mois, parle d'un procès que le Tribunal de commerce de la Seine a jugé entre un sieur Roche, coupeur d'habits et moi, et emploie des expressions que je regarde comme malveillantes et injurieuses pour ma réputation et ma probité. Je ne chercherai pas à relever tout ce qu'ont d'exagéré les éloges que l'on prodigue au coupeur dont s'agit, ni le doute que l'on émet si je suis ou non tailleur à la mode. Mais ce que je ne peux permettre de soutenir, c'est que j'aie eu recours à l'intrigue et à des moyens déloyaux pour attacher le sieur Roche à mon établissement. Voici les faits tels qu'ils se sont passés : Depuis quelque temps, le sieur Roche se trouvait inoccupé et attendait depuis un mois la réponse qui lui était promise pour entrer comme coupeur chez un de mes confrères. Impatienté de voir sa position non assurée, il vint m'offrir ses services après s'être muni d'une recommandation de M. Chevreuil, tailleur, et de M. Kieffer, négociant. J'eus égard à ces recommandations, et comme j'avais besoin d'un coupeur secondaire, je fis l'essai du sieur Roche, avec qui je passai une convention. Quelques jours après, il convint au sieur Roche de ne point exécuter son engagement pris avec moi, je fus forcé de m'adresser à la justice, qui a prononcé son jugement. Vous avez donc été induit en erreur en articulant qu'il y avait eu intrigue et moyens déloyaux de ma part, et je ne doute pas que vous ne vous empressiez de le reconnaître en donnant place à ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

RENARD.

Tailleur, 52, passage des Panoramas.

Décision ministérielle portant que l'étude du chant d'après la méthode Wilhem, sera rendue obligatoire dans tous les corps d'infanterie et du génie. (Direction du personnel et des opérations militaires; bureau des états-majors et des écoles militaires.)

Paris, le 22 mars 1846.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, ayant reconnu les bons effets de l'enseignement de la musique dans l'armée, et voulant compléter les dispositions indiquées pour cet enseignement, dans l'arrêté ministériel du 31 mai 1843, inséré au *Journal militaire*, 1er semestre, page 317, a décidé que l'étude du chant, d'après la méthode Wilhem, sera rendue obligatoire dans tous les corps d'infanterie et du génie, et que, pour faciliter cet enseignement dans les dépôts, un musicien y sera laissé avec mission de diriger l'école.

MM. les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de cette décision.

— Le titre des *Donations et Testamens*, est le sujet traité dans le 5e tome du *Droit civil français*, de Toullier, continué et complété par M. J.-B. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats. Cette matière importante, traitée avec une grande supériorité par l'illustre jurisconsulte, est accompagnée du travail supplémentaire de M. J.-B. Duvergier. Le tout forme un très fort volume qui vient de paraître chez Cotillon, rue des Grès, et chez Jules Renouard et Ce, éditeurs, rue de Tournon, 6. Malgré des additions nombreuses, l'édition nouvelle coûte moitié moins que les précédentes, et met hors de service les contrefaçons étrangères qui ne présentent plus même l'avantage du bon marché.

— La plus belle collection littéraire et scientifique, l'*Encyclopédie des gens du monde*, a tenu, on peut le dire, toutes les promesses qu'elle avait faites au public studieux. Elle avait, il est vrai, pour remplir ces promesses, le concours actif et dévoué des plus rares talens, des esprits les plus élevés. Les sciences usuelles, comme toutes les littératures, la philosophie comme l'histoire, les religions comme toutes les morales qui en découlent, cette *Encyclopédie* a tout envisagé de haut et avec précision; elle a jugé avec netteté et modération. L'*Encyclopédie des gens du monde* est bien, quels que soient les points sur lesquels on la consulte, un excellent résumé des connaissances actuelles. Elle révise les anciennes opinions et expose les nouvelles. Elle anime l'histoire générale des faits et des découvertes, par la biographie approfondie de tous les hommes célèbres morts et vivans, de ceux qui se sont placés successivement à la tête des classes importantes des sociétés. Son objet a été de diriger les masses intelligentes, de tenir lieu d'une bibliothèque et de continuer sur le plan le plus vaste, l'œuvre de la civilisation des peuples chrétiens. Pour remplir dignement cette mission, l'*Encyclopédie des gens du monde*, maintenant terminée, s'est constamment appuyée de la collaboration des hommes les plus distingués de notre époque. Pour la biographie, l'histoire et la géographie, MM. Villemain, Sismondi, Jouy, Tissot, Dupin aîné, Daunou, Naudet, Claproth, amiral Dumont-d'Urville, Michelet, Capefigue, Walkenaer, Balbi, Schitzler; pour la philosophie et l'archéologie, MM. Jouffroy, Hase, Victor Le Clerc, Champollion Figeac, Artaud, etc.; pour les sciences naturelles, Cuvier, de Candolle, baron de Berzélius, etc.; pour la médecine, les docteurs Esquirol, Spurzheim, Magendie, etc.; pour les beaux-arts, MM. Hittorf, Fétis, Reicha, etc., etc.

Cette Encyclopédie offre un avantage très grand, que ne présentent pas les autres ouvrages de ce genre; c'est celui de donner la biographie très complète de tous les hommes célèbres encore vivans. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Hernani, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Ingénue à la cour, les Touristes.
VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, Gentil Jobard, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Philippe, Jardin d'hiver, les Ennemis.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Madeleine.
AMBIGU. — Pierrot.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Les Enfans jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX MAISONS Etude de Me MASSON, avoué à Paris, 18 quai des Orfèvres. — Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 mai 1846,

En trois lots,

1er lot. Maison à Paris, quai de la Mégisserie, 66. Contenance 385 mètres environ. Revenu brut, 21,600 fr. Mise à prix : 320,000 fr. Glaces à prendre en sus du prix : 1,245 fr.

2e lot. Maison de campagne avec cour, jardin anglais, serre, potager et dépendances, située à L'hay, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux. Contenance, 2 hectares environ; et petite pièce de terre de 4 ares 20 centiares, terroir d'Arcueil. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 40,000 fr. — Mobilier à prendre en sus du prix pour 5,200 fr.

3e lot. pièce de terre à L'hay. Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, 18, quai des Orfèvres;

2° à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3° à Me Pantin, avoué, rue de la Vrillière, 2.

4° à Me Olagnier, notaire, rue Hauteville, 1. (4457)

MAISON Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 16 mai 1846, une heure de relevée :

D'une maison avec dépendances, sise à Paris, rue des Bourdonnais, 3, quatrième arrondissement.

Mise à prix, outre les charges, 100,000 fr.

S'adresser :

Audit Me Colmet, avoué;

A Me Prévoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;

A M. Ramand, architecte, rue Sainte-Anne, 23. (4434)

MAISON Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 mai 1846,

D'une Maison, à Paris, rue Coquillière, 44, à l'angle de la rue des Vieux-Augustins.

Produit, 3,000 francs.

Mise prix : 40,000 francs.

S'adresser, à Me Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27. (4467)

MAISON Etude de Mᵉ JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une Maison, sise à Paris, rue Dupuis, 1, quartier du Temple (6ᵉ arrondissement).

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 13 mai 1846.

Sur la mise à prix, outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, de 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Jolly, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Favart, 6 ;

2° Mᵉ Boucher, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32. (4472)

MAISON Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1846, une heure de relevée,

D'une Maison, composée de deux corps de bâtimens, avec cour et jardin, sise à Paris, grande rue d'Austerlitz, 7 (33 ancien), quartier Saint-Marcel (12ᵉ arrondissement).

Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser : 1° à Mᵉ Legendre, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

2° à Mᵉ Tissier, avoué présent à la vente, rue Rameau, 6. (4473)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DES RELANDS Adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ BAUDIER, l'un d'eux,

De la Ferme des Relands, située commune de Saint-Pierre-lès-Bois, canton du Châtelet, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

Contenance (d'un seul tenant), 76 hectares 13 ares 40 centiares.

Revenu net, d'après bail authentique, 2,000 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Mᵉ Baudier, notaire, rue Caumartin, 29 ;

A Lignières, à Mᵉ Chairmartin, notaire ;

Au Châtelet, à Mᵉ Bontemps, notaire ;

A Saint-Amand, à Mᵉ Loyer, notaire ;

Et sur les lieux, pour visiter, au fermier. (4429)

TERRE ET CHATEAU DE CHAALIS Etude de Mᵉ DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. — Adjudication définitive, par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1846,

De la Terre de Chaalis près Senlis (Oise), et consistant en château, chapelle, communs, cours, jardins, parc, pièces d'eau, étang, ferme, moulin, marais, terres, prés et bois; le tout de la contenance de 156 hectares 12 ares 26 centiares.

Cette propriété, sise à 4 myriamètres environ de Paris, est actuellement en plein rapport ; elle est louée, pour la plus grande partie, par baux authentiques.

On pourra entrer en jouissance de suite du château et dépendances.

S'adresser, pour les renseignemens, aux personnes ci-après nommées, sans un permis desquelles on ne pourra visiter la propriété, savoir :

A Paris :

1° à Mᵉ Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire des titres de propriété et plan et du cahier des charges ;

2° à Mᵉ Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28 ;

3° à Mᵉ Beurnier, avocat, rue des Saints-Pères, 58 ;

Et à Senlis, à Mᵉ Fontaine, notaire. (4469)

AVIS. Comme moyen de publicité avantageux et tout à fait spécial, le journal anglais quotidien le *Messenger*, publié à Paris depuis trente ans, offre toutes chances de succès, étant lu par tous les Anglais et Américains qui sont à Paris et par le nombre plus considérable encore de ceux qui résident ou voyagent en France et à l'étranger. Ce journal est aussi très répandu en Angleterre. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites gratis en anglais. Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

BLAY ET Cᴵᴱ. MARCHANDS TAILLEURS. — Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du *Bonhomme Richard*, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtemens. — Dirigé par l'un des tailleurs le plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabriques Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles : marchandises excellentes, vêtemens taillés par une main habile, prix extrêmement modérés ; tout y est réuni. (Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.)

HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON

(FORGES DE DECAZEVILLE).

Le président du comité d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 19 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Il prévient aussi MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 1842, qu'il sera procédé, en leur présence, au tirage au sort de celle des séries qui devra être remboursée le 1ᵉʳ janvier 1847.

PATE DE NAFÉ. Son efficacité et sa supériorité sur toutes celles du même genre, ont été OFFICIELLEMENT constatées par les professeurs de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26, Paris).

5, rue des Beaux-Arts, HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur du roman intitulé : CONFESSION GÉNÉRALE, par FRÉDÉRIC SOULIÉ, 7 volumes in-8, — MET EN VENTE AUJOURD'HUI :

LA COMTESSE DE MONRION, PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ

Quatre volumes in-8°. 30 Francs.

DONATIONS ET TESTAMENS

En vente TOME V

DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, suivant l'ordre du Code, par TOULLIER, continué et complété par M. J.-B. DUVERGIER, 6ᵉ édit. définitive,

Comprenant le TEXTE de TOULLIER, les Annotations complémentaires et la CONTINUATION par M. DUVERGIER, batonnier de l'Ordre des Avocats, avec une TABLE générale. — 13 VOLUMES IN-8°, divisés en 26 tomes.— Prix de chaque tome : 5 FRANCS.

Paris, COTILLON, libraire, rue des Grés, 16. — JULES RENOUARD et Cᵉ, éditeurs, rue de Tournon, 6.

Librairie TREUTTEL et WURTZ, 17, rue de Lille, à Paris; —A STRASBOURG, même maison, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE

Dictionnaire de toutes les connaissances nécessaires dans la vie sociale, et relatives aux Sciences, aux Lettres, aux Arts, à l'Histoire, à la Géographie, avec la Biographie complète de tous les Hommes célèbres, morts et vivans. — 44 volumes grand in-8, petit texte à deux colonnes, contenant chacun la matière de trois volumes ordinaires.

SOUSCRIPTION. — CONDITIONS.

Les souscripteurs recevront l'ouvrage en 88 demi-volumes ou livraisons. Prix : 2 fr. 50 le demi-volume.

Un ou deux demi-volume tous les quinze jours, *franc de port*, payable au domicile du souscripteur.

En ajoutant seulement 75 centimes par volume, on aura un cartonnage anglais très solide et très élégant, avec lettres en or, tenant parfaitement lieu d'une jolie reliure.

NOTA. On peut se procurer dès aujourd'hui, franc de port, l'ouvrage entier, récemment et complètement terminé.

COLLABORATEURS.

BELLES-LETTRES. BIOGRAPHIE : MM. Villemain, de Jouy, de Feletz, de Pongerville et Tissot de l'Académie française ; Daunou, Naudet et Guigniaut, de l'Institut ; Dupin aîné, Philarète Chasles, Jules Janin, etc., etc.

SCIENCES D'ÉRUDITION, PHILOSOPHIE, PHILOLOGIE, ARCHEOLOGIE : MM. Daunou, Th. Jouffroy ; Hase, Victor Le Clerc, Naudet, Guigniaut, Reinaud, Champollion-Figeac, Berger de Xivrey et Paulin Paris, de l'Institut ; Artaud, inspecteur-général de l'Université, etc., etc.

HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, STATISTIQUE : de Sismondi, Daunou, Klaproth, l'amiral Durmont d'Urville ; MM. Michelet, Naudet et Jomard de l'Institut ; Capefigue, Matter, inspecteur-général des Bibliothèques ; Walkenaer, Balbi, Schnitzler, etc., etc.

SCIENCES POLITIQUES, JURISPRUDENCE ET DIPLOMATIE : le baron de Gérando, Ganilh ; MM. Rossi, pair de France ; Taillandier, Carnot, Etienne, députés ; Charles Lucas, Blanqui, de l'Institut ; Larévelière-Lépaux, etc., etc.

SCIENCES NATURELLES, PHYSIQUES, CHIMIQUES, etc. : Cuvier, de Candolle, Huot ; MM. le baron Berzélius, Constant Prévost et Lamé, de l'Académie des Sciences, etc., etc.

MEDECINE, CHIRURGIE, etc : les docteurs Esquirol et Spurzheim ; M. Magendie, de l'Institut, etc., etc.

SCIENCES MATHEMATIQUES, MILITAIRES, NAUTIQUES, etc. : MM. Cournot, inspecteur-général de l'Université ; le général Bardin, le colonel Carette, Jal, etc.

BEAUX-ARTS : Reicha, Miel ; MM. Hittorf, Fétis, etc., etc.

Extrait d'un grand article du Journal des Débats *du 23 octobre 1844, signé de M. Ph. Chasles, professeur au Collége de France.*

« **Cette Encyclopédie est la meilleure** qui ait encore paru. Elle l'emporte par la sobriété, » la disposition, l'arrangement, la popularité, la » clarté.

» Les faits y dominent et les mots n'y abondent » pas. On y voit peu de traces de l'esprit de secte, et » les dissidences inévitables des rédacteurs s'effacent » presque sous la sagesse et le calme de la rédaction » générale. »

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

Actions en retard de versement.

Le conseil d'administration du chemin de fer d'Amiens à Boulogne fait savoir à tous qu'il appartiendra que, par suite de la souscription des ci-après nommés au chemin de fer d'Amiens à Boulogne, il leur a été réservé le nombre d'actions ci-après, sur lesquelles ils sont en retard pour les 3ᵉ, 4ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ dixièmes.

NOMS ET PRÉNOMS.	ADRESSES.	NUMÉRO DE LA SOUSCRIPTION.	NOMBRE D'ACTIONS.	NUMÉROS DES ACTIONS.
CRIGHTON (Joseph),	Surgeon-Chapel Stafford-St.	136	12	8601 à 8610, 73447 à 73448.
TOMLINSON (Chaˢ),	25, College-Place-Camden-Town, près Londres.	17	9	42646 à 42650, 74160 à 74163.
VILLERS Hon. C. P., M. P.,	Brookes-Club-St-James St. Londres.	761	5	44851 à 44855.
HARREWYN (Emélie),	Rue du Bras-d'Or (Boulogne-sur-Mer).	164	1	74520.
JOURDAIN (Pascal-Etienne),	Amiens.	1664	2	74977, 74978.
DELACOUR (Charles),	Rue Basse-du-Rempart, 52, à Paris.	3003	10	60226 à 60235.
	Total.		39	

La présente publication faite en exécution de l'article 9 des statuts de la société, tous devant se tenir pour bien et dûment avertis par icelle, que quinze jours après la présente publication pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la Bourse de Paris, par le ministère du syndic de la Compagnie des agens de change, soit à la Bourse de Londres et dans les formes qui y sont usitées, à la vente desdites actions, dont les titres seront inscrits au nom des acheteurs ; la vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et avec les conséquences de droit résultant des statuts.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire-général, DUVAL.

OFFICE CENTRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Directeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52.

Etudes complètes ou partielles d'avant-projets des compagnies, et poursuite en obtention de concession.—Expertises et établissemens industriels. — Réclamations amiables des entrepreneurs du gouvernement. (Affranchir.)

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Cᵉ, port de Bercy, 26.

RÉDACTION

Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc

Bien des personnes ayant en main des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, dans la crainte qu'ils ne soient pas convenablement rédigés, sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections, revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés. — S'adresser rue Neuve-Vivienne, 53.

L'EQUITABLE.

Les souscripteurs de l'EQUITABLE sont convoqués, aux termes de l'article 54 des statuts, en assemblée générale pour le mercredi 10 juin 1846, à midi précis, au siége de l'administration, 23, rue Louis-le-Grand.

Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des membres présens.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Batignollaises et Gazelles réunies, connue sous la raison Hippolyte-Constant FOURNIER et Cᵉ, en date du 24 avril 1846, enregistré, a été extrait ce qui suit :

L'assemblée émet l'avis qu'en vertu de la délibération du 31 janvier dernier, enregistrée et publiée, M. Fournier, l'un des gérans, a le droit de restreindre, s'il le juge à propos, les garanties de la société, comme subrogée aux droits et actions de M. Leguerney, à l'hypothèque conférée sur la propriété de la Gare d'Ivry, d'affranchir en conséquence de l'effet de tout nantissement et de tous droits pouvant exister au profit de la société, les deux cents quatre vingts actions qui avaient été données en garantie à M. Leguerney et d'en faire la délivrance à qui il appartiendra.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Nocera à Salerne (1ʳᵉ ligne, 1ʳᵉ série), porteur d'au moins 20 actions, sont convoqués en assemblée générale, au siége de la Compagnie, rue Caumartin, 35, le 30 courant, 9 heure de midi.

Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires que, pour pouvoir assister à cette réunion, ils devront avoir déposé avant le 25 de ce mois leurs titres libérés du second vingtième, au siége de la Compagnie.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Mᵉ TARROUX, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente par autorité de justice.

Sur la place publique de la commune de Montmartre,

Le dimanche 10 mai 1846, à midi,

Consistant en comptoir, tables, tabourets, armoire, bouteilles, vins, etc. Au comptant. (4471)

Etude de Mᵉ JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

Vente par autorité de justice,

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 11 mai 1846,

Consistant en secrétaire, tables, lampes en bronze, pendule, tapis, etc. Au comptant. (4476)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Mᵉ Cahouet, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1846, enregistré,

M. Alexander TURNBULL, docteur-médecin, demeurant à Londres, et M. Hippolyte DUSSARD, conseil de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, demeurant à Paris, rue de Stockholm, 1, ont formé une société en nom collectif entre eux, comme gérans et associés responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des souscripteurs et propriétaires des actions dont il va être parlé, ayant pour objet :

1° L'exploitation du privilége résultant des brevets obtenus en France, en Hollande, en Belgique et en Autriche, et de tous les brevets que l'on obtiendrait dans quelque pays de l'Europe continentale que ce fût (l'Espagne et le Portugal exceptés), pour les procédés inventés par le docteur Turnbull, pour la préparation et le tannage des peaux et la manufacture des cuirs, et pour tous les perfectionnemens et toutes sortes d'applications du même procédé, desquels brevets obtenus et à obtenir l'apport a été fait dans la société par M. le docteur Turnbull;

2° La vente ou cession, à titre de location dite permission d'exploiter lesdits brevets ou procédés;

3° Et l'exploitation desdits procédés, perfectionnemens et améliorations, même après les délais fixés pour l'expiration desdits brevets et pendant tout le temps que durera ladite société.

Art. 3. La société prend la dénomination de Manufacture générale des cuirs Turnbull. La raison et la signature sociales sont : TURNBULL et Cᵉ.

Art. 4. Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 323.

Art. 5. La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour de la constitution définitive, qui doit avoir lieu aussitôt que les trois quarts des actions créées auront été souscrits.

Art. 9. Le capital de la commandite est fixé à deux millions de francs, à fournir tant par MM. Turnbull et Dussard que par les associés commanditaires, et divisé en quatre mille actions de 500 fr. chacune.

Art. 14. Il a été créé huit mille actions de jouissance dites bénéficiaires, représentans la valeur industrielle de l'entreprise et les droits et avantages déterminés ci-après. Ces actions bénéficiaires sont attribuées, savoir : jusqu'à concurrence de quatre mille actions aux actionnaires du capital de la commandite, entre lesquels la répartition est faite dans les proportions du nombre des actions que chacun d'eux aura souscrites dans le capital; et les quatre mille autres actions de surplus à M. le docteur Turnbull.

Art. 18. Chaque action de capital donne droit : 1° A 5 pour 100 d'intérêts par an, perçus sur les sommes versées; 2° et au remboursement de ces sommes versées, le tout à prendre préférablement aux porteurs d'actions bénéficiaires sur toutes les valeurs composant l'actif de la société; mais sans qu'en aucun cas les dividendes répartis aux porteurs desdites actions bénéficiaires, dans les proportions indiquées ci-après, soient rapportables réellement ou fictivement.

Chaque action bénéficiaire donne droit : 1° A un part proportionnelle de la partie des bénéfices annuels attribués à ces actions et après le prélèvement des 5 pour 100 attribués aux actions de capital; 2° et à la huit-millième partie de toutes les valeurs formant l'actif de la société, après le prélèvement des sommes nécessaires pour rembourser le principal et les intérêts échus des actions de capital.

Art. 25. Les affaires de la société sont gérées et administrées par MM. le docteur Turnbull et Dussard, tous deux gérans de ladite société.

Ils auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage séparément.

Cependant, M. Dussard a le droit de cesser d'être gerant dans l'année de la date de l'acte dont est extrait; et, dans ce cas, il fera partie de droit du comité de surveillance.

L'un des gérans pourra donner à l'autre tous pouvoirs pour administrer et agir en son nom; et, dans ce cas, la signature du gérant mandataire devra être précédée de ces mots : L'un des gérans, mandataire de son cogérant, et elle suffira pour valider tous les actes de la gérance.

Il ne peut être fait usage de la signature sociale pour cause étrangère à la société.

Toutes les affaires, occasionnant une dépense à la charge de la société, doivent être faites au comptant.

En conséquence, les gérans ne peuvent contracter aucun emprunt, ni créer aucun billet ni lettre de change; mais ils pourront mettre en circulation toutes valeurs remises à la société en paiement des actions, les escompter et les acquitter

Art. 27. Les deux gérans peuvent s'adjoindre un cogérant, également responsable et solidaire; mais ce cogérant n'entre en fonctions qu'après avoir été agréé par le conseil de surveillance et par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 58. Pour faire publier cet acte de société et l'acte de constitution définitive partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et suivant autre acte passé devant ledit Mᵉ Cahouet, le 30 avril 1846, enregistré,

MM. le docteur Turnbull et Dussard ont déclaré que les trois quarts des actions de ladite société étaient souscrits, et que, par suite, cette société était définitivement constituée à compter du jour de l'acte dont est extrait, c'est-à-dire le 30 avril 1846.

Pour extrait : Signé CAHOUET. (5919)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 7 mai 1846, enregistré ; il appert que la société contractée par autre acte du 19 février 1839, devant Mᵉ Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, enregistré et publié; entre MM. Pierre-Louis-Victor FOUET, ancien maître de Marine, demeurant à Paris, rue des Lions-St-Paul, 16 ; et Charles-Louis WASSE DE STE-MARIE, propriétaire, demeurant actuellement à Bordeaux, rue de la Taupe, 51, pour l'entreprise du transport accéléré par eau, sous la dénomination de Société des Bateaux célérifères, est et demeure dissoute à partir dudit jour 7 mai, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation, l'actif de la société ayant été abandonné aux créanciers.

Pour extrait : MAUGER. (5916)

D'un contrat reçu par Mᵉ Eugène Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 29 avril 1846, enregistré ;

Contenant société en nom collectif, entre :

M. Ferdinand LALOUE, homme de lettres ;

Et M. Victor FRANCONI, écuyer ;

Demeurant tous deux à Passy, avenue de St-Cloud, 7;

Pour l'exploitation de l'Hippodrôme, situé sur la pelouze en regard de l'Arc-de-Triomphe de la barrière de l'Etoile, et de tous les avantages pouvant en résulter ,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 2.

La société a commencé au 12 mars 1845, époque à laquelle remonteront ses effets.

Elle aura la même durée que le privilége actuel, et que tout ceux qui seraient successivement accordés, soit à MM. Laloue et Franconi conjointement, soit à l'un d'eux.

Art. 3

Le siége de la société sera à Passy, avenue de St-Cloud, 7, sa dénomination sera : Hippodrôme; et sa raison sociale : Ferdinand LALOUE et Victor FRANCONI.

Art. 4.

La société sera administrée par les deux associés conjointement, en qualité de directeurs gérans ; leurs pouvoirs seront égaux ; aucuns marchés, engagemens ou traités ne seront valables que s'ils sont revêtus de leurs deux signatures.

Art. 5.

MM. Ferdinand Laloue et Franconi apportent en société :

1° Le privilége de l'Hippodrôme, qui leur appartient par moitié quoiqu'il soit au nom de M. Laloue;

2° Le droit au bail qui leur a été consenti par l'Etat, ensemble les constructions qu'ils ont fait édifier sur l'emplacement qui leur a été loué, les chevaux et tout le matériel de l'entreprise ;

3° Les droits et avantages qu'ils se sont réservés par le contrat de société des 12 et 13 mars 1845.

Pour extrait. (5918)

D'un acte sous seing privé du 27 avril dernier, enregistré le 30, appert ; une société en nom collectif et en participation, pour huit ans, à partir dudit jour 27, existe entre M. HUTAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monceau, 9 ; et M. GARDIN, négociant à Paris, rue du Chaume, 7, pour la fabrication du papier de fantaisie et de sacs à bonbons. Son siége est à Paris, rue du Chaume, 7 La raison sociale GARDIN et Cᵉ. (5917)

Suivant acte reçu par M. Mirabel-Archambaud et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1846 ; MM. Pierre-Denis THONISSEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 18 ; et Jacques-Henri THONISSEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 55 ; ont déclaré et reconnu que la société formée entre eux, sous la raison sociale THONISSEN frères, par acte sous signatures privées dont l'un des doubles enregistré a été déposé pour minute à Mᵉ Louveau, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 26 octobre 1826, a été dissoute dès le mois de mai 1828 ; que la liquidation de cette société a été opérée depuis longtemps, et qu'ils sont respectivement remplis des droits revenant à chacun d'eux dans l'actif de ladite société.

Pour extrait, signé : CHAMBAUD. (5920)

Etude de Mᵉ MARTIN-LEROY, agréé à Paris rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 4 mai 1846, enregistré ;

Entre M Louis-Victoire-Xavier vicomte DE LA FERTÉ, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23. d'une part ;

Et M. Louis-Joseph-Etienne BLACHETTE, négociant demeurant à la Villette, près Paris, rue du Hevre, 3, d'autre part ;

Il appert, que la société qui existait entre les susnommés sous la raison BLACHETTE et Cᵉ, ayant pour objet le commerce des marbres bruts et travaillés, constituée suivant acte en date du 29 juie 1845, enregistré le 30 juin, est demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour

M. Blachette est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

MARTIN-LEROY. (5921)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 MAI 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BORDIER, horloger-bijoutier, rue Tronchet, 9, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Douvois, 8, syndic provisoire (Nᵒ 6107 du gr.);

Du sieur KLUG, tailleur, rue St-Honoré, 370, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (Nᵒ 6108 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COQUET aîné, anc commissionn. de roulage, rue St-Denis, 278, le 15 mai à 2 heures (Nᵒ 6079 du gr.);

Du sieur BRIE aîné, fabricant de gants, rue Ménars, 2, le 15 mai à 12 heures (Nᵒ 6099 du gr.);

Du sieur SOISSONS, épicier, rue Ste-Barbe, 12, le 15 mai à 12 heures (Nᵒ 6102 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers du sieur THIEL et AVICE, négocians, place des Victoire, 2, sont invités à se rendre le 13 mai à 10 heures 1/3 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic, en remplacement de M. Labeunie, démissionnaire (Nᵒ 5262 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEAUTEY, imprimeur, rue Saint-Guillaume, 21, le 15 mai à 2 heures (Nᵒ 6003 du gr.);

Du sieur BRUNY, ancien fabricant d'orgues, rue de Breteuil, 6, le 14 mai à 3 heures (Nᵒ 5935 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur TROUSSET, changeur, boulevard des Italiens, 2, le 13 mai à 12 heures (Nᵒ 5867 du gr.);

Du sieur RUFFIER et PICHENET, fabricans de machines à chocolat, rue de Port-Mahon, 12, et desdits sieurs personnellement, le 14 mai à 3 heure (Nᵒ 5764 du gr.);

Du sieur DESLANDES, fabricant de toiles verrées, à Auteuil, le 15 mai à 3 heures (Nᵒ 5333 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur GUILLEMETTE, marchand de meulières, quai Jemmapes, 178, entre les mains de M. Herod, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (Nᵒ 6057 du gr.):

Du sieur COUENNE jeune, et PANAYOTI aîné, marchand de bois, faubourg Saint-Martin, 164, entre les mains de M. Battarel, rue Clery, 9, syndic de la faillite (Nᵒ 6019 du gr.);

Du sieur PERSON, marchand de meubles, rue du Pas de la Mule, 6, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (Nᵒ 6054 du gr.);

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 9 MAI.

NEUF HEURES : Molina, limonadier, clôt.; — Dame Laplace, confectionneuse de lingerie, id.; — Begason, quincaillier, id.; — Debiolle, march. de vins en gros, synd.; — Lemarinier père et fils, cardeurs de laine, conc.; — Lombard, nég. en crins, id.; — Bebais, teinturier, rem à huit.; — Huré, épicier, vérif.; — Schuckardt, anc. march. de vins, id., — Lamy, fab. de fleurs artificielles, id.

MIDI 1/2 : Guillet, boulanger, id.; — Delisle, limonadier, clôt ; — Lelièvre, estampeur, id.; — Donon, fab. de papiers peints, id.; — Boileau et veuve Druard, maîtres d'hôtel garni, synd.;

UNE HEURE 1/2 : Frecon, anc. march. de vins, id.; — Lenglier et veuve Lenglier, maîtres d'hôtel garni, clôt.; — Roberjot, march. de liqueurs, id.; — Deslandes, fayencier, id.; — Levy, fab. d'étoffes, id ; — Duru, éditeur, id.; — Mayer et Godchaux, quincailliers, id.; — Bertin, nég., id.; — Dame Berrier, lingère, rédd. de comptes; — Laurent, march. de vins, conc.

TROIS HEURES : Murat, entrep. de bâtim., id ; — Auber, charcutier, id.; — Gauwin et Restif, tailleurs, vérif.; — Havard, libraire, id.; — Perrot, fruitier, id.; — Hartheiser et Lubert, graineliers, clôt.; — Chevau, anc. ckarpentier. id.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai.

M. Gaurien, 53 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 30. — M. Harispe, 24 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 39. — Mme veuve Regnier, 50 ans, rue Saint-Georges, 9. — Mlle Richard, 45 ans, rue Bellefond, 39. — Mme Humbert, 61 ans, rue Ventadour, 11. — M. Maze, 33 ans, rue du Gros-Chenet, 23. — M. Stoltz, 39 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 58. — M. Mutel, 46 ans, rue Neuve-Saint-Jean, 24. — Mme Herbet, 29 ans, rue du Vertbois, 8. — M. Didelot, 96 ans, rue de Bretagne 34. — M. Hayet, 22 ans, rue Grenier-Saint-Lazare, 8. — Mme Thétard, 49 ans, rue du Cherche-Midi, 86.

Bourse du 8 Mai.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	120 —	120 —	120 —	120 —
—Fin courant	120 05	120 05	120 —	120 05
3 0/0 compt..	83 95	84 —	83 85	83 90
—Fin courant	83 95	83 95	83 80	83 85
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 15	101 15	101 15	101 15
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 15	83 95	84 45	84 35	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.			D'un m. à l'autre.		
5 0/0..	» 15	»	» » »	» » »	» » »	
3 0/0..	» 05	»	» » »	» » »	» » »	
Empr.	» »	»	» » »	» » »	» » »	
Naples	» »	»	» » »	» » »	» » »	

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	1255 —
4 0/0....	— —	—jouiss......	100 —
B. du T. 9 m	3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3425 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. dᵒ......	1385 —	Lins Maberly	720 —
Caisse hyp...	540 —	– Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1212 50	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	— —	Zinc v. Mont.	6400 —
—dᵒ nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 3/8
	— diff.	— —	— 1842..	102 —
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	56 3/4
	Emp. Rom..	100 1/4	Banque..	— —
	Piémont......	— —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1800 —
	Haïti	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1090 —	Cᵉ du Nord..	761 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	435 —
— dᵒ 1842...	1175 —	Strasb.-Bâle..	217 50
Vers. droite..	507 50	– Oblig.......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	515 —
— dᵒ 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	305 —	Marseille	— —
Rouen.........	1030 —	Montpellier...	435 —
— Oblig......	1005 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	755 —	Sceaux	— —
— Oblig.......	1100 —	Am. à Boul..	507 50
Orléans......	1246 25	Montereau....	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	535 —
Emprunt	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	675 —	Dieppe......	— —
— à Bord ...	622 50	Anvers	— —
Paris à Lyon.	570 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu, un franc dix centimes,

mai 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2ᵉ arrondissement,